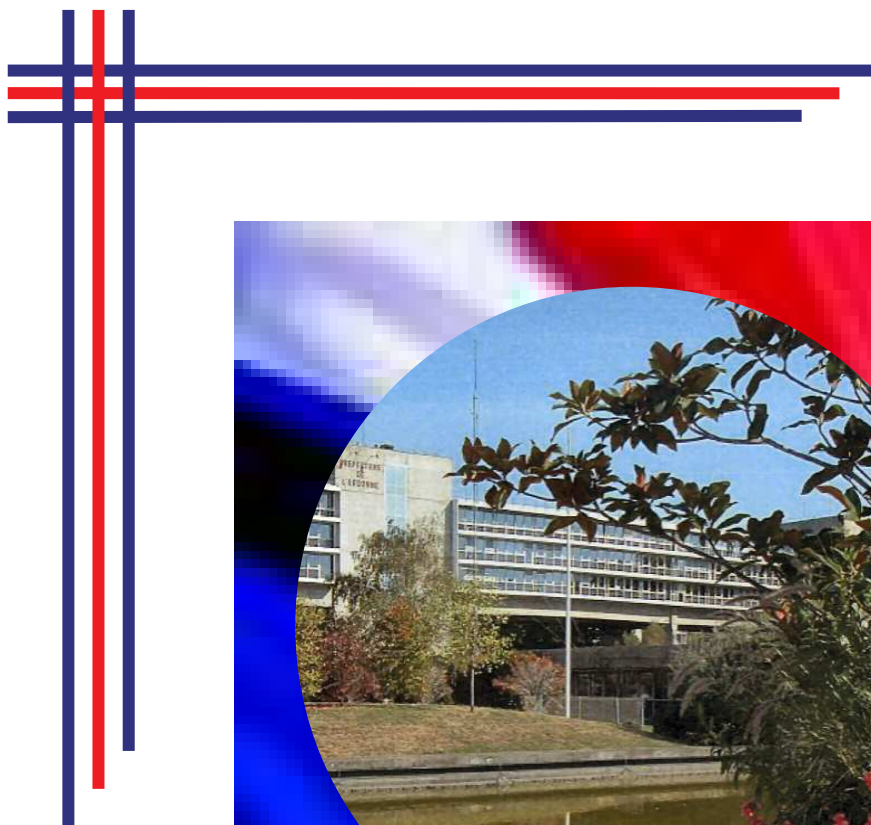




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Octobre 2007



**Recueil des Actes
Administratifs**

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OCTOBRE 2007

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 16 novembre 2007 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (**www.essonne.pref.gouv.fr**)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 – ARRETE n° 2007 PREF/CAB/SID PC/ n°208 du 11 octobre 2007 portant nomination de l'adjoint de protection de la préfecture de l'Essonne

Page 5 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR- 0572 du 27 septembre 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL APFMS sise à SAVIGNY-SUR-ORGE.

Page 7 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0580 du 3 octobre 2007 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise OXYGENE SECURITAS

Page 9 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0581 du 3 octobre 2007 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise ASSUR SECURITE

Page 11 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR- 0598 du 11 octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 2006- PREF-DCSIPC/BSISR-0685 du 23 octobre 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL SOCIETE NOUVELLE CANO sise à LIMOURS-EN-HUREPOIX.

Page 13 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0600 du 05 octobre 2007 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise UNIT SECURITE

Page 15 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0601 du 05 octobre 2007 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise BRIGADE DE PREVENTION ET SECURITE PRIVEE

Page 17 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/0602 du 05 octobre 2007 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise PRESTIGE SECURITE PRIVEE

Page 19 – ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2-0912 du 7 décembre 2004 modifié (Changement du siège social) portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise P 2 S SECURITE

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 23 – ARRETE N° 2007.PREF.DCI.4/0094 du 1^{er} OCTOBRE 2007 modifiant l'arrêté n° 94 1110 du 10 mars 1994 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Compagnie autoroutière sud Ile-de-France à MASSY modifié par l'arrêté n°96-4777 du 7 novembre 1996

Page 25 – ARRETE N° 2007.PREF.DCI.4/0095 du 1^{er} OCTOBRE 2007 abrogeant l'arrêté modifié n° 2004.PREF.DAGC.3/0003 du 9 FEVRIER 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de JANVILLE-sur-JUINE

Page 27 – ARRETE N° 2007.PREF.DCI.4/0096 du 1^{er} OCTOBRE 2007 abrogeant l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3/0004 du 9 FEVRIER 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de JANVILLE-sur-JUINE

Page 29 – ARRETE N° 2007.PREF.DCI.4/0097 du 1^{er} OCTOBRE 2007 abrogeant l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3/1136 du 4 octobre portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ETRECHY

Page 31 – ARRETE N° 2007.PREF.DCI.4/0098 du 1^{er} OCTOBRE 2007 abrogeant l'arrêté modifié n° 2002.PREF.DAG/3-1181 du 14 octobre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'ETRECHY

Page 33 – ARRETE n° 2007.PREF.DCI.4/0099 du 1^{er} OCTOBRE 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU

Page 36 – ARRETE N° 2007.PREF.DCI.4/100 du 1^{er} OCTOBRE 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police intercommunale de la communauté de communes « Entre JUINE et RENARDE »

Page 38 – ARRETE N° 2007.PREF.DCI.4/0101 du 2 OCTOBRE 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police intercommunale de la communauté de communes « Entre JUINE et RENARDE »

Page 40 – ARRETE N° 2007.PREF.DCI.4/0102 du 18 OCTOBRE 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de LONGJUMEAU

Page 42 – ARRETE N° 2007.PREF.DCI.4/0103 du 18 OCTOBRE 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de YERRES

Page 44 – ARRETE n° 2007.PREF.DCI.4/0104 du 18 OCTOBRE 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de MORANGIS

Page 46 – ARRETE N° 2007.PREF.DCI.4/0105 du 18 OCTOBRE 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de MORANGIS

Page 48 – ARRETE n° 2007.PREF.DCI.3/BE n° 0170 du 09 septembre 2007 portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de l'Essonne

Page 52 - ARRETE n° 2007.PRÉF.DCI3/BE0189 du 11 octobre 2007 accordant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température de « Montgeron » à la Société « BATIGERE Ile-de-France »

Page 68 - ARRETE n° 2007.PRÉF.DCI3/BE0190 du 11 octobre 2007 accordant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température de « Ris-Orangis » à la Société Anonyme d'H.L.M. « ESSONNE HABITAT »

Page 84 - ARRÊTÉ 2007.PREF.DCI 3/BE n° 194 du 15 Octobre 2007 portant constitution du groupe de travail chargé d'adopter le règlement de la publicité, des enseignes et des préenseignes applicable sur le territoire de la commune de MONTLHERY

Page 88 - EXTRAIT DE DECISION N° 455 de la commission départementale d'équipement cinématographique de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la commune de PALAISEAU en vue de créer un complexe cinématographique à PALAISEAU

Page 89 - EXTRAIT DE DECISION N°456 et N°457 de la commission départementale d'équipement cinématographique de l'Essonne a refusé la demande d'autorisation sollicitée par la SCI LA SALMOUILLE en vue de créer un ensemble commercial à GOMETZ -LA-VILLE

Page 90 - EXTRAIT DE DECISION N° 458 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SARL ALDI MARCHE en vue d'étendre de 110 m² la surface de vente du magasin ALDI MARCHE situé route de Corbeil à BAULNE

Page 91 - EXTRAIT DE DECISION de la commission nationale d'équipement commercial accordant l'autorisation sollicitée par la SAS IMMOBILIERE CARREFOUR en vue d'étendre de 1200 m² la surface de vente du magasin CARREFOUR, situé avenue Bonnevaux à ETAMPES

Page 92 - EXTRAIT DE DECISION de la commission nationale d'équipement commercial accordant l'autorisation sollicitée par la SCI DU GUE en vue d'étendre de 743 m² la surface de vente du magasin INTERMARCHE, situé RD 31 à ITTEVILLE,

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES**

Page 95 – ARRÊTÉ n° 2007-PREF.DRCL/ 0639 du 8 octobre 2007 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Europ'Essonne en ce qui concerne les compétences facultatives

Page 98 – ARRETE N° 2007-PREF-DRCL/647 du 12 octobre 2007 fixant la composition nominative de la commission tripartite locale de l'Essonne – aéroport de Buno-Bonnevaux

Page 100 – ARRETE n° 2007-PREF-DRCL / 666 du 25 OCT. 2007 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier des Folies, sur le territoire communal de Saint-Germain-les-Arpajon, et des travaux d'aménagement y afférents.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

Page 105 – ARRETE n° 2007 - DDAF - SE - 1051 du 1^{er} août 2007 fixant la carte des cours d'eau dans le département de l'Essonne entrant dans le champ d'application de la directive "Nitrates", de la conditionnalité des aides directes de la Politique Agricole Commune et visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires et concernant les zones non traitées (ZNT)

Page 110 – ARRETE n° 2007 – DDAF – SATE – n° 1096 du 28 septembre 2007 relatif à la composition de l'indice des fermages de l'Essonne

Page 112 – ARRETE n° 2007 – DDAF – SATE – n°1097 du 28 septembre 2007 constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation pour l'année 2007

Page 118 – ARRETE n° 2007 - DDAF - STE-1099 du 2 octobre 2007 portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier et des dates extrêmes d'enlèvement du maïs

Page 121 – ARRETE n° 2007 – DDAF SATE - 1100 du 2 octobre 2007 relatif aux priorités d'attribution de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis

Page 124 – ARRETE n° 2007 – DDAF – SEA –1101 du 3 octobre 2007 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur Geoffroy HOUDOIRE de l'EARL HOUDOIRE, 91780 MEROBERT

Page 126 – ARRETE n° 2007 – DDAF –SEA –1102 du 3 octobre 2007 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur RENARD Nicolas, 91410 DOURDAN

Page 128 – ARRETE n° 2007 – DDAF – SEA –1103 du 3 octobre 2007 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur le Gérant EARL POCHARD, 91640 VAUGRINEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Page 133 – ARRETE DDASS- IDS n°2007- 2129 du 8 octobre 2007 portant autorisation de transformation de 6 places d'urgence en 6 places de C.H.R.S au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « BELLE ETOILE » 98, avenue François Mitterrand 91200 ATHIS-MONS

Page 136 – ARRETE DDASS-IDS N° 2007-2130 du 8 octobre 2007 portant autorisation d'extension de 8 places au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « LE PHARE » sis 21, rue de Longpont 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Page 139 – ARRETE n° 2007 – DDASS- IDS- 07- 2131 du 8 octobre 2007 portant autorisation de transformation de 25 places d'urgence en 25 places de C.H.R.S au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « CITE BETHLEEM » Domaine de Souzy la Briche BP 210-91580 SOUZY LA BRICHE

Page 142 – ARRETE N° DDASS-IDS – 2007-2132 du 8 octobre 2007 portant autorisation d'extension de 30 places du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS « Henry Dunant » sis 25 boulevard John Kennedy 91101 CORBEIL-ESSONNES

Page 145 – ARRETE n° 2007/ DDASS/ESOS/ 07-2214 du 19 octobre 2007 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à EPINAY SUR ORGE – 12 Grande Rue au n° 28 de la même rue

Page 147 – Lettre concernant le renouvellement de l'autorisation de frais de siège social de l' association « LES TOUT PETITS » sise 5 rue de Cernay-91470 LES MOLIERES

Page 149 - RAPPORT RELATIF A LA DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL de l' association « LES TOUT PETITS » sise 5 rue de Cernay-91470 LES MOLIERES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT**

Page 161 - ARRETE N° 2007 - 213 du 27 septembre 2007 accordant à la société SOGEPROM ENTREPRISES IDF l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

Page 163 - ARRETE N° 2007-219 du 10 octobre 2007 portant autorisation des transports de «bois ronds»

Page 169 - Arrêté Préfectoral de portée locale n° 0225 du 15/10/2007 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 0204 du 14/09/2007 portant réglementation pour la campagne betteravière 2007 –transport autorisé à 44 tonnes-

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS**

Page 173 - ARRETE N° 2007 – 059 DDJS-SPORT du 04/10/2007 portant attribution d'agrément aux associations sportives

Page 175 - ARRETE N° 2007 – 065 DDJS-SPORT du 16/10/2007 portant attribution d'agrément aux associations sportives

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Page 179 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0128 du 17 septembre 2007 portant agrément simple à l'entreprise Corinne Lereau « PRAXIS » sise 114 avenue de Dourdan 91410 DOURDAN

Page 181 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0129 du 21 septembre 2007 portant agrément simple à l'entreprise L.I.S. SERVICES sise 47, rue Jules Ferry 91390 MORSANG SUR ORGE

Page 183 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0130 du 3 octobre 2007 portant modification d'agrément qualité à l'entreprise EMPLOIS DU TEMPS sise 42 rue Debertrand 91410 DOURDAN

Page 185 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0131 du 4 octobre 2007 portant agrément simple à l'entreprise HAUTERRE SERVICES DOMICILE ESSONNE (HSDE) (Nom commercial : COVIVA) sise 64 bis rue des Cosnardières 91650 SAINT-YON

Page 187 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0132 du 8 octobre 2007 portant retrait de l'agrément qualité à l'entreprise VILAVI SERVICES sise 15 rue de Versailles 91300 MASSY

Page 189 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0133 du 8 octobre 2007 portant retrait de l'agrément simple à l'entreprise MICRO SOLUTIONS sise 6 rue du Cimetière 91140 VILLEBON SUR YVETTE

Page 191 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0134 du 8 octobre 2007 portant retrait de l'agrément simple à l'association ADIVALE sise Mairie de Baulne 86 route de Corbeil 91590 BAULNE

Page 193 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0135 du 8 octobre 2007 portant retrait de l'agrément simple à l'entreprise SENIOR ESCORT sise 4, rue Jean Kuttler 91100 CORBEIL-ESSONNES

Page 195 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0136 du 8 octobre 2007 portant agrément qualité à l'entreprise L.I.S. SERVICES sise 47, rue Jules Ferry 91390 MORSANG SUR ORGE

Page 198 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0137 du 8 octobre 2007 portant agrément simple à l'entreprise SOARES TAVARES Filomena (Nom Commercial : FILONET) sise 7 Résidence Grand Val 91600 SAVIGNY SUR ORGE

Page 200 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0138 du 11 octobre 2007 portant modification d'agrément qualité à l'entreprise A DOM VIE & SERVICES sise 9 avenue des Prés Montagne Crève Cœur 91230 MONTGERON

Page 203 – DÉLÉGATION DE SIGNATURE de l'Inspecteur du Travail de la 8^{ème} section du département de l'Essonne à Madame Martine D'ANDREA

Page 205 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE de l'Inspecteur du Travail de la 8^{ème} section du département de l'Essonne à Madame Évelyne ROCHON

Page 207 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE- Licenciements Pour Motif Économique- de Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, à Monsieur JALMAIN Frédéric

DIVERS

Page 211 – ARRETE - ARHIF N° 2007 – 192 du 16/10/2007 portant fixation de la dotation d'aide à la contractualisation 2007 de la CLINIQUE DU MOULIN DE VIRY 91170 VIRY CHATILLON

Page 213 - ARRETE N° 2007 – 1635 du 01/10/2007 de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin Seine et côtiers normands

Page 216 – ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2007-PRÉF.DRCL 0642 du 10 octobre 2007 portant dissolution du syndicat intercommunal pour le réseau câblé de la Vallée de Chevreuse.

Page 219 - ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2007-PREF-DRCL/ 622 du 28/09/2007 portant déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols / plan local d'urbanisme des communes de Breuillet, Corbreuse, Dourdan, Sermaise, Saint Martin de Bréthencourt et Sainte Mesme concernant le projet d'aménagement des rivières Orge et Renarde et de leurs affluents sur le territoire des communes de Breux Jouy, Breuillet, Corbreuse, Dourdan, Egly, Roinville sous Dourdan, Saint Chéron, Saint Sulpice de Favières, Saint Yon, Sermaise, Villeconin, (91) et de Saint Martin de Bréthencourt et Sainte Mesme (78).

Page 225 - ARRETE MODIFICATIF du Recteur de l'Académie de Versailles portant délégation de signature à Madame Françoise PETREAULT

Page 226 - ARRÊTÉ N°2007/1623 du 28/09/2007 de la Préfecture de la région d'Ile-de-France portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région d'Ile-de-France

Page 227 - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES pour le recrutement de trois infirmier(e)s cadre de santé au Centre Hospitalier d'Orsay

Page 228 – AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES pour accéder au grade de cadre de santé au CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN

Page 229 - RECRUTEMENT SANS CONCOURS AU CENTRE HOSPITALIER DE DOURDAN afin de pourvoir différents postes

Page 230 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE pour le recrutement d'un cadre de santé, filière infirmière à l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes

Page 231 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE pour le recrutement d'un cadre de santé, filière infirmière de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes

Page 232 - Décision N° 2007-01 du 5 octobre 2007 du Chef d'établissement du Centre de Semi-Liberté de Corbeil-Essonnes portant délégation permanente de signature

Page 234 – ADDITIF À LA DECISION DU DIRECTEUR du Centre Hospitalier Sud Francilien du 9 octobre 2007 portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature

Page 237 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE de M. le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne à certains de ses collaborateurs

Page 239 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE de M. le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne à certains de ses collaborateurs

Page 241 - VOIES NAVIGABLES DE FRANCE délibération modifiant la délibération du 15 décembre 2004 relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation, à leurs modalités de transmissions et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises

Page 243 - VOIES NAVIGABLES DE FRANCE délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2008

Page 248 - VOIES NAVIGABLES DE FRANCE délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2008

Page 253 - VOIES NAVIGABLES DE FRANCE délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2008

Page 257 - ARRETE N° 2007-21128 du 02/10/2007 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Page 264 - DECISION N° 2007/197 du 11 SEPTEMBRE 2007 portant sur la modification du régime de taxation de la publicité dans la commune de RIS-ORANGIS

CABINET

ARRETE

n° 2007 PREF/CAB/SID PC/ n°208 du 11 octobre 2007

portant nomination de l'adjoint de protection de la préfecture de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la circulaire n° 89/00328/C du 3 novembre 1989 relative aux mesures de sécurité dans les préfectures et sous-préfectures,

VU la circulaire n° INT/A/94/00202/C du 8 juillet 1994 relative à la sécurité dans les préfectures et sous-préfectures, et au rôle de l'adjoint de protection,

VU la circulaire n° 01392 du 27 décembre 2005 relative à la sécurité des locaux des préfectures et sous-préfectures en matière de délivrance des titres,

VU la décision du 14 août 2007 portant nomination de Thierry COSTES, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

CONSIDERANT les modifications intervenues depuis cette décision d'affectation,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Monsieur Thierry COSTES, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, est nommé adjoint de protection. A ce titre, il est chargé de faire appliquer les mesures de sécurité générale, y compris incendie, sur les sites de la cité administrative à Evry, et des sous-préfectures d'Étampes et de Palaiseau en liaison avec les Sous-préfets territorialement compétents.

ARTICLE 2 :

L'adjoint de protection assure les missions suivantes :

En tant qu'expert de la sécurité :

- Il prépare et met à jour les plans, les consignes et le dossier de sécurité après une évaluation des menaces spécifiques établie en liaison avec les services de police locaux ;
- Il contrôle l'existence des autorisations d'accès à la cité administrative et des sous-préfectures ;

- Il veille à l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité ;
- Il est le correspondant de la mission permanente sécurité au Secrétariat Général de l'Administration, qui peut lui apporter les conseils nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- Il conseille les sous-préfets et les chefs de service.

En tant que permanent de sécurité :

- Il assure au quotidien le respect des consignes par les personnels de la cité administrative et contrôle la maintenance des équipements participant à la sécurité ;
- Il sensibilise et forme au niveau local le personnel et les chefs de service.

ARTICLE 3 :

Pour l'exécution de sa mission, Monsieur Thierry COSTES est placé sous l'autorité du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, investie de la responsabilité de l'organisation générale de la sécurité de la cité administrative à Evry et des sous-préfectures d'Etampes et de Palaiseau, en liaison avec les sous-préfets territoriaux.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 20 février 2006 portant nomination de Monsieur Philippe TRICOIRE, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, en tant qu'adjoint de protection de la préfecture de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets d'Etampes et de Palaiseau, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les chefs des services de l'Etat, Monsieur le Président du Conseil Général – Direction des Moyens Généraux - , sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

**n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR- 0572 du 27 septembre 2007
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL APFMS
sise à SAVIGNY-SUR-ORGE.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande d'habilitation présentée par Madame Anne THAUDET, gérante de la SARL APFMS Activité Pompes Funèbres Marbrerie de Savigny sise 60, Boulevard Aristide Briand 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE ,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - la SARL APFMS Activité Pompes Funèbres Marbrerie de Savigny sise 60, Boulevard Aristide Briand 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE , est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 07 91 158

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 27 septembre 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé :Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0580 du 3 octobre 2007

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
OXYGENE SECURITAS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur MABONDO Pungi Sadi, en qualité de gérant et Monsieur BOO EKANGA Gérard en qualité d'associé en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée OXYGENE SECURITAS (RCS 498 211739) 9 Rue du Jasmin Pavillon 5 91000 EVRY;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société dénommée OXYGENE SECURITAS (RCS 498 211739) 9 Rue du Jasmin Pavillon 5 91000 EVRY, dirigée par MABONDO Pungi Sadi, en qualité de gérant et Monsieur BOO EKANGA Gérard en qualité d'associé, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 3 octobre 2007

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0581 du 3 octobre 2007

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
ASSUR SECURITE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur KILANA NGBA Hypoloni, en qualité de gérant et Monsieur et Madame DALI Douho, KANAZOE Ibrahim et BONNEFOY Aline en qualité d'associés en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée ASSUR SECURITE (RCS 498 136 308) sise 8 Place de l'Oeuf 91350 GRIGNY;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société dénommée ASSUR SECURITE (RCS 498 136 308) sise 8 Place de l’Oeuf 91350 GRIGNY, dirigée par Monsieur KILANA NGBA Hypoloni, en qualité de gérant et Monsieur et Madame DALI Douho, KANAZOE Ibrahim et BONNEFOY Aline en qualité d’associés, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 3 octobre 2007

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR- 0598 du 11 octobre 2007

modifiant l'arrêté n° 2006- PREF-DCSIPC/BSISR-0685 du 23 octobre 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL SOCIETE NOUVELLE CANO sise à LIMOURS-EN-HUREPOIX.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006- PREF-DCSIPC/BSISR-0685 du 23 octobre 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL SOCIETE NOUVELLE CANO sise 29, route de Chartres 91470 LIMOURS-EN-HUREPOIX, pour une durée de six ans
(06 91 141),

VU la lettre de Monsieur Ludovic CANO, gérant de la SARL SOCIETE NOUVELLE CANO et l'extrait du registre du commerce, précisant le changement de siège social de l'entreprise du 29 au 41, route de Chartres à LIMOURS,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté du 23 octobre 2006 susvisé est modifié comme suit :
la SARL SOCIETE NOUVELLE CANO, SNC, sise 41, route de Chartres 91470 LIMOURS-EN-HUREPOIX , dont le gérant est M. Ludovic CANO, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le reste sans changement .

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 11 octobre 2007

Pour le Préfet,
Le sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0600 du 05 octobre 2007

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance,
de gardiennage et de transport de fonds
par l'entreprise UNIT SECURITE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur PAQUIGNON Steve, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée UNIT SECURITE (RCS 499 206 886) sise 8 Square RODIN 91350 GRIGNY;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société dénommée UNIT SECURITE (RCS 499 206 886) sise 8 Square RODIN 91350 GRIGNY, dirigée par Monsieur PAQUIGNON Steve, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 05 octobre 2007

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0601 du 05 octobre 2007

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
BRIGADE DE PREVENTION ET SECURITE PRIVEE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Messieurs KADRI Abdelhafid, en qualité de gérant, MANADI Boualem, en qualité d'associé, Madame TARET ép. MANADI Sylvie, en qualité d'associée, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée BRIGADE DE PREVENTION ET SECURITE PRIVEE (RCS 499 577 880) sise 10 rue des Passereaux 91130 RIS ORANGIS;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société dénommée BRIGADE DE PREVENTION ET SECURITE PRIVEE (RCS 499 577 880) sise 10 rue des Passereaux 91130 RIS ORANGIS, dirigée par Messieurs KADRI Abdelhafid, en qualité de gérant, MANADI Boualem, en qualité d'associé, Madame TARET ép. MANADI Sylvie, en qualité d'associée, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 05 octobre 2007

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/0602 du 05 octobre 2007

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
PRESTIGE SECURITE PRIVEE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur BEUGRE ALLOBOUE Siméon, en qualité de gérant, Madame BERTIE OTROME ép. BEUGRE Geneviève, en qualité d'associée, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée PRESTIGE SECURITE PRIVEE (RCS 481 599 918) sise 307 Square des Champs Elysées 91026 EVRY CEDEX;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société dénommée PRESTIGE SECURITE PRIVEE (RCS 481 599 918) sise 307 Square des Champs Elysées 91026 EVRY CEDEX, dirigée par Messieurs BEUGRE ALLOBOUE Siméon, en qualité de gérant, Madame BERTIE OTROME ép. BEUGRE Geneviève, en qualité d'associée, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 05 octobre 2007

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

**n° 2004-PREF-DAGC/2-0912 du 7 décembre 2004 modifié
(Changement du siège social)**

**portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance,
de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise
P 2 S SECURITE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté n° 2004 PREF-DAGC/2-0912 du 7 décembre 2004 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise P 2S SECURITE(RCS 437992225) sise 4 rue Charles Baudelaire 91043 EVRY CEDEX, dirigée par Monsieur Guy LEVY,

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 30 août 2007, mentionnant la nouvelle forme juridique de l'entreprise,

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er -L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2004 PREF-DAGC/2-0912 du 7 décembre 2004 est modifié comme suit :

L'entreprise SARL à associé unique P 2S SECURITE (RCS 499734085) sise 4 rue Charles Baudelaire 91043 EVRY CEDEX, dirigée par Monsieur Guy LEVY, en qualité de gérant, est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds.

ARTICLE 2 -Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Fait à EVRY, le 04 octobre 2007

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

A R R E T E

N° 2007.PREF.DCI.4/0094 du 1^{er} OCTOBRE 2007

**modifiant l'arrêté n° 94 1110 du 10 mars 1994 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Compagnie autoroutière sud Ile-de-France à MASSY
modifié par l'arrêté n°96-4777 du 7 novembre 1996**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.070 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 2 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6053 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 5 à MASSY,

VU l'arrêté préfectoral n° 94.1110 du 10 mars 1994 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 5 à MASSY,

VU l'arrêté préfectoral n° 96.4777 du 7 novembre 1996 modifiant l'arrêté n° 94.2802 du 27 juin 1994 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 5 à MASSY,

VU la lettre du commandant de police en date du 15 juillet 2007,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : **M. Marc CANO**, capitaine de police, est nommé à compter du 1^{er} septembre 2007, régisseur de recettes titulaire auprès de la compagnie autoroutière sud Ile-de-France à MASSY pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de M. Alain DESVERNOIS.

ARTICLES 2 à 7 : sans changement -

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le commandant de police de la compagnie autoroutière sud Ile-de-France de Massy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à l'intéressé.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
Interministérielle,

signé : André TURRI

A R R E T E

N° 2007.PREF.DCI.4/0095 du 1^{er} OCTOBRE 2007

**abrogeant l'arrêté modifié n° 2004.PREF.DAGC.3/0003 du 9 FEVRIER 2004
portant institution d'une régie de recettes auprès de la
police municipale de la commune
de JANVILLE-sur-JUINE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3/0003 du 9 février 2004 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de JANVILLE-sur-JUINE,

VU la lettre du maire en date du 28 août 2007 demandant la suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de JANVILLE-sur-JUINE,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3/0003 du 9 février 2004 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de JANVILLE-sur-JUINE, est abrogé.

Article 2. : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE et le maire de JANVILLE-sur-JUINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
Interministérielle,

signé : André TURRI

A R R E T E

N° 2007.PREF.DCI.4/0096 du 1er OCTOBRE 2007

**abrogeant l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3/0004 du 9 FEVRIER 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de la commune
de JANVILLE-sur-JUINE**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/0003 du 9 février 2004 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de JANVILLE-sur-JUINE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/0004 du 9 février 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de JANVILLE-sur-JUINE,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er L'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3/0004 du 9 février 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de JANVILLE-sur-JUINE, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE et le maire de JANVILLE-sur-JUINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
Interministérielle,

signé : André TURRI

A R R E T E

N° 2007.PREF.DCI.4/0097 du 1^{er} OCTOBRE 2007

**abrogeant l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3/1136 du 4 octobre portant institution
d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune
d'ETRECHY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3/1136 du 4 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'ETRECHY,

VU la lettre du maire en date du 28 août 2007 demandant la suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale d'ETRECHY, suite à la création de la police intercommunale,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3/1136 du 4 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'ETRECHY, est abrogé.

Article 2. : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE et le maire d'ETRECHY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : André TURRI

A R R E T E

N° 2007.PREF.DCI.4/0098 du 1^{er} OCTOBRE 2007

abrogeant l'arrêté modifié n° 2002.PREF.DAG/3-1181 du 14 octobre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'ETRECHY

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montant exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3/1136 du 4 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ETRECHY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG-3/1181 du 14 octobre 2002 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'ETRECHY,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3/1181 du 14 octobre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'ETRECHY, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE et le maire d'ETRECHY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

P/ le préfet,

Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : André TURRI

A R R E T E

n° 2007.PREF.DCI.4/0099 du 1^{er} OCTOBRE 2007

**portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de
PALAISEAU**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3/0107 du 2 septembre 2003 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6050 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU,

VU la lettre du sous-préfet de PALAISEAU en date du 13 septembre 2007,

VU l'avis du trésorier-payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er: A compter du 20 novembre 2007, **Mme Béatrice DESESTRE née COULOT**, adjoint administratif principal du cadre national des préfetures, est nommée régisseur de recettes titulaire auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU, en remplacement de Melle Véronique QUENTIER.

ARTICLE 2: **Mme Maryse CLERC**, adjoint administratif principal du cadre national des préfetures, reste régisseur de recettes suppléant

ARTICLE 3: **Mme Marie-Cécile RAVAGNANI**, **Mme Martine LIPPI** et **Melle Véronique QUENTIER** exercent la fonction de caissier.

ARTICLE 4: Le régisseur de recettes doit obligatoirement être détenteur d'un compte de dépôts de fonds au Trésor sur lequel toutes les recettes de la régie sont déposées.

ARTICLE 5: Le régisseur de recettes est dispensé de la délivrance de quittances lorsqu'il perçoit des droits contre remise immédiate de tickets, carnets, brochures et documents divers ou apposition de timbres et vignettes, sur lesquels se trouvent inscrites les indications relatives à l'objet du versement et à son montant et qui sont pris en charge dans une comptabilité matière.

ARTICLE 6: Le régisseur de recettes est tenu, au moins une fois par mois ou lorsque le montant de son encaisse atteint la limite fixée et en tout état de cause, le 31 décembre, de verser au comptable gestionnaire de son compte de dépôt de fonds au Trésor, la totalité des espèces qu'il détient à l'exception d'un fonds de caisse permanent fixé à 460 € (quatre cent soixante euros).

ARTICLE 7: Les chèques reçus par le régisseur doivent être adressés au plus tard le lendemain de leur réception au comptable du Trésor.

ARTICLE 8: Le montant maximum de l'encaisse en numéraire et l'avoir du compte courant du régisseur est fixé à 18 300 € (dix huit mille trois cents euros). Le régisseur de recettes dont les recettes journalières sont supérieures à 18 300 € est autorisé :

d'une part, à n'effectuer qu'un seul versement par jour à la caisse du comptable assignataire,
d'autre part, à ne procéder au dégageant de son compte courant que tous les deux jours.

ARTICLE 8 : Le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 8 800 € (huit mille huit cents euros).

ARTICLE 9 : Le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 1 050 € (mille cinquante euros).

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3/0107 du 2 septembre 2003 modifié est abrogé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de PALAISEAU et le trésorier-payeur général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : André TURRI

A R R E T E

N° 2007.PREF.DCI.4/100 du 1^{er} OCTOBRE 2007

**portant institution d'une régie de recettes auprès de la police
intercommunale de la communauté de communes Entre JUINE et RENARDE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1,L.2212-5, L.2212-5.1, L.5211-9.2 et R.1617-1 à R.1617-18,

VU le code de la route, notamment ses articles L.130-4, L.130-5 et R. 130-2,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU la délibération de la communauté de communes Entre JUINE et RENARDE en date du 29 avril 2004,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : Il est créé auprès de la police intercommunale de la communauté de communes Entre JUINE et RENARDE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir :

- le produit des contraventions au Code de la Route dressées, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et de l'article 130-4 du Code de la Route,
- le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Sont concernées les communes suivantes : Auvers-St-Georges, Boissy le Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-les-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Mauchamps, St-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 1 500 € (mille cinq cents euros).

Article 3. : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 300 € (trois cents euros).

Article 4. : Le régisseur peut être assisté d'autres agents de police intercommunale désignés comme mandataires.

Article 5. : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie d'ETAMPES collectivités. Le trésorier payeur général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6. : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE et le président de la communauté de communes Entre JUINE et RENARDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : André TURRI

A R R E T E

N° 2007.PREF.DCI.4/0101 du 2 OCTOBRE 2007

**portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police
intercommunale de la communauté de communes Entre JUINE et RENARDE**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/0100 du 1^{er} octobre 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police intercommunale de la communauté de communes Entre JUINE et RENARDE,

VU la lettre du directeur général des services de la communauté de communes Entre JUINE et RENARDE en date du 1^{er} octobre 2007,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

Article 1er : **M. Emmanuel DEVAUX**, gardien de police, est nommé régisseur titulaire de la régie intercommunale de la communauté de communes Entre JUINE et RENARDE avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci..

Article 2. : En cas d'absence du régisseur pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois, il sera remplacé par **M. David BRACQUEMOND**, gardien, mandataire suppléant.

Article 3. : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant pendant la durée du remplacement sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Ils sont tenus de présenter leurs registres comptables et leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés.

Article 4. : **M. Emmanuel DEVAUX** est astreint à constituer un cautionnement de 300 € (trois cents euros).

Article 5. : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le président de la communauté de communes Entre JUINE et RENARDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
Interministérielle,

Signé : André TURRI

A R R E T E

N° 2007.PREF.DCI.4/0102 du 18 OCTOBRE 2007

**portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de la commune de LONGJUMEAU**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC/3-0012 du 4 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de LONGJUMEAU,

VU l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3/0013 du 4 mars 2004 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de LONGJUMEAU,

VU la demande du maire de LONGJUMEAU en date du 25 septembre 2007,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : **M. Lionel AUROUSSEAU**, chef de police municipale de la commune de LONGJUMEAU, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de Mme Monique HERNU.

Article 2 : **Melle Agnès ROY**, gardien de la police municipale de LONGJUMEAU, est désignée mandataire suppléant et mandataire préposé, en remplacement de Mme Claire GILLE.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de LONGJUMEAU sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 Euros (cent dix euros).

Article 5 : L'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3/0013 du 4 mars 2004 modifié, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE et le maire de la commune de LONGJUMEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
Interministérielle,

signé : André TURRI

A R R E T E

N° 2007.PREF.DCI.4/0103 du 18 OCTOBRE 2007

**portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de la commune de YERRES**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3/1393 du 2 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de YERRES,

VU l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3/0037 du 5 mai 2004 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de YERRES,

VU la lettre de monsieur le maire de YERRES en date du 25 juillet 2007,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

Article 1er : **M. Jean-Claude DERQUENNE**, chef de service à la police municipale de la commune de YERRES est nommé régisseur titulaire par intérim pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en remplacement de M. LIBERT Arnaud.

Article 2 : **Mme Corinne DHORNE**, agent administratif, est désignée mandataire de la police municipale de la commune de YERRES.

Article 3 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/0037 du 5 mai 2004 modifié, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de YERRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
Interministérielle,

signé : André TURRI

A R R E T E

n° 2007.PREF.DCI.4/0104 du 18 OCTOBRE 2007

**portant institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale
de MORANGIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU la lettre du maire de MORANGIS en date du 1^{er} octobre 2007,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de MORANGIS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 500 € (cinq cents euros).

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le régisseur peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de CHILLY-MAZARIN. Le trésorier payeur général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE et le maire de MORANGIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
Interministérielle,

signé : André TURRI

A R R E T E

N° 2007.PREF.DCI.4/0105 du 18 OCTOBRE 2007

**portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de la commune
de MORANGIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/0104 du 18 octobre 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MORANGIS,

VU la lettre du maire de MORANGIS en date du 1^{er} octobre 2007,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

Article 1er : **Melle Virginie VEROUIL**, agent administratif, est nommée régisseur titulaire de la police municipale de MORANGIS pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : **M. Vincent JACQUES**, attaché territorial, est désigné régisseur suppléant de la police municipale de la commune de MORANGIS.

Article 3 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de MORANGIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
Interministérielle,

signé : André TURRI

ARRETE

n° 2007.PREF.DCI.3/BE n° 0170 du 09 septembre 2007

**portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur
pour le département de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 123-4,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en tant que Préfet du département de l'Essonne,

VU le décret n° 98.622 du 20 juillet 1998 modifié relatif à l'établissement des listes d'aptitudes aux fonctions de commissaire-enquêteur prévues à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-CAB/0304 du 13 novembre 1998 portant création de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0356 du 13 septembre 2001 portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2004.PREF.DAI/0141 du 9 septembre 2004 portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de l'Essonne,

VU les propositions des organes délibérants des collectivités territoriales membres de la Commission,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - COMPOSITION DE LA COMMISSION

La composition de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Essonne, créée par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 susvisé, est renouvelée comme suit :

- ➔ **Président** : la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles

- ➔ **Représentants des administrations publiques concernées désignées par le Préfet :**
 - le Directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France ou son représentant,
 - le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, ou son représentant,
 - le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
 - le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
 - le Directeur de la Coordination Interministérielle de la Préfecture ou son représentant.

- ➔ **Représentants du Conseil Général de l'Essonne, sur proposition de l'assemblée délibérante :**
 - Titulaire :
 - **M. David ROS**, Président de la 6^{ème} Commission du Conseil Général,

 - Suppléant :
 - **M. Gérard FUNES**, Vice-Président du Conseil Général,

- ➔ **Représentants des communes, sur proposition de l'Union des Maires de l'Essonne :**
 - Titulaire :
 - **M. Laurent BÉTEILLE**, Sénateur Maire de BRUNOY,

Suppléant :

- **M. Jean-Pierre DOBLER**, Maire de BOISSY-LE-SEC,

➔ **Personnalités qualifiées dans le domaine de la protection de l'environnement, désignées par le Préfet après avis du Directeur régional de l'environnement :**

Titulaires :

- **Monsieur Jacques BROSSARD**, Administrateur de l'association Essonne Nature Environnement,

- **Monsieur Edmond CHAUSSEBOURG**, Commissaire-enquêteur du département des Yvelines,

Suppléants :

- **Monsieur Claude CAYSSIALS**, Président de l'association Essonne Nature Environnement,

- **Monsieur Louis DUQUESNE**, membre du conseil d'administration de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs d'Ile de France,

ARTICLE 2 - ROLE DE LA COMMISSION

La commission assure l'instruction des dossiers de candidature aux fonctions de commissaire-enquêteurs. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises par l'article 5 du décret du 20 juillet 1998 susvisé et arrête la liste, en se fondant notamment sur la compétence et l'expérience du candidat.

Chaque année, sans que les intéressés aient à renouveler leur demande, la commission examine la situation des commissaires enquêteurs précédemment inscrits pour s'assurer qu'ils continuent à remplir les conditions requises. La réinscription a lieu dans les mêmes formes que l'inscription.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut être prononcée à tout moment, par décision motivée, à sa demande ou pour faute professionnelle. Dans ce dernier cas, la commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et l'avoir mis à même de présenter ses observations.

La liste d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services de la Préfecture.

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

La durée du mandat des membres de la commission est de 3 ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 4 -Le Secrétaire Général de la préfecture, La Présidente du Tribunal Administratif de Versailles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et pourra être consulté en Préfecture ou au greffe du Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE PREFECTORAL

n° 2007.PRÉF.DCI3/BE0189 du 11 octobre 2007

accordant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température de « Montgeron » à la Société « BATIGERE Ile-de-France »

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code minier, notamment les articles 3 et 79, et son Titre V ;

VU le code de l'environnement, notamment son Titre IV, livre V,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 944421 du 20 octobre 1994 autorisant la Société Anonyme de construction immobilière d'H.L.M. « la Seimaroise » à exploiter un gîte géothermique à basse température du Dogger sur le territoire de la commune de Montgeron ;

VU la demande de prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique du Dogger sur le territoire de la commune de Montgeron présentée par la Société BATIGERE Ile-de-France le 11 août 2006 et complétée le 2 octobre 2006 ;

VU les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 11 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 ;

VU les rapport et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France (DRIRE) en date du 7 août 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne (CODERST) en date du 17 septembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

CHAPITRE I - TITRE MINIER - PROLONGATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

ARTICLE 1er :

La Société Anonyme d'H.L.M. BATIGERE Ile-de-France (89 rue de Tocqueville – BP 87 – 75828 PARIS Cedex 17), ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à poursuivre jusqu'au 20 octobre 2018, l'exploitation du gîte géothermique à basse température du Dogger, à partir d'un puits de production et d'un puits de réinjection implantés sur la commune de Montgeron et dont les coordonnées Lambert 1 zone Nord sont :

	PRODUCTION (MONTGERON 2)	INJECTION (MONTGERON 1)
Surface (Tête de puits)	X = 607 870 Y = 110 860 Z = + 50 m NGF	X = 607 860 Y = 110 855 Z = + 50 m NGF
Toit du Réservoir (Fond de puits)	X = 608 144 Y = 110 415 Z = - 1566 m NGF	X = 607 549 Y = 111 268 Z = - 1565 m NGF

La distance entre les impacts des deux puits au toit du réservoir est de 1040 m.

ARTICLE 2 :

La partie de la nappe aquifère du Dogger sollicitée est constituée par les niveaux calcaires compris entre les cotes - 1565 m et - 1661 m NGF, soit une hauteur de 96 m.

Le volume d'exploitation est compris entre les plans horizontaux correspondants à ces deux cotes et a pour projection horizontale l'enveloppe convexe des deux cylindres verticaux centrés sur chaque impact des puits au toit du réservoir, de rayon $d/2$; d étant la distance entre les verticales passant par ces impacts, soit une longueur de 2080 m, une largeur de 520 m.

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend sur les communes de Montgeron et Vigneux-sur-Seine.

ARTICLE 3 :

Le débit volumique maximal autorisé est fixé à 220 m³/h.

Le débit calorifique maximal autorisé est limité à 9 MW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 72°C en tête du puits de production et d'autre part à 37°C minimum en tête du puits de réinjection.

L'augmentation de ces débits doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 45. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet de l'Essonne avec copie à la DRIRE.

ARTICLE 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes, canalisations entre les puits, dispositifs de traitement ou de mesure dans les puits ou sur les canalisations entre les puits.

CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION **L'INSTALLATION ET SES EQUIPEMENTS**

ARTICLE 6 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 :

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au 1^{er} alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 8 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1^{er} alinéa de l'article 7 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DRIRE, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

ARTICLE 9 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

ARTICLE 10 :

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins tous les trois mois par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

ARTICLE 11 :

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur :

- *sur le puits d'injection* : au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois ;
- ☞ *sur le puits de production* : au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement (pompe, tube d'injection d'additif en fond de puits) si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans.

Un contrôle de l'état des cimentations du puits producteur est réalisé lors du premier contrôle de l'état des tubages effectué après la notification du présent arrêté.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis à la DRIRE dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

ARTICLE 12 :

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 11.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet de l'Essonne et à la DRIRE un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

• LE FLUIDE GEOTHERMAL

ARTICLE 13 :

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête du puits d'exhaure.

ARTICLE 14 :

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Pour les analyses réalisées par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur compétent. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE		PERIODICITE
1	Fer dissous, Fer total, Sulfures, Mercaptans Ph, Eh, Conductivité	Tous les deux mois
2	SiO ₂ , Na ⁺ , Ca ⁺ , K ⁺ , Mg ²⁺ , HCO ₃ ⁻ , CL ⁻ , SO ₄ ²⁻ , Mn ²⁺ , NH ₄ ⁺ , Sr ²⁺ , F Comptage des particules microniques Mesure de la filtrabilité et des matières en suspension Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices et de ferrobactéries	Tous les quatre mois
3	Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N ₂ , CH ₄ , H ₂ , H ₂ S, CO ₂ Recherche des traces d'O ₂ , H ₂ Contrôle de la valeur du point de bulle Détermination du rapport gaz/liquide (GLR)	Une fois par an

En cas d'anomalie constatée sur les résultats des analyses de type 1, le titulaire procède ou fait procéder aux analyses de type 2 dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

ARTICLE 15 :

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

ARTICLE 16 :

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal à une température pouvant occasionner des brûlures aux personnes.

Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée. Le titulaire procède de même lors de travaux.

ARTICLE 17 :

L'eau géothermale extraite par le puits de production, est entièrement réinjectée dans le réservoir du Dogger par le deuxième puits prévu à cet effet.

Sous réserve des dispositions de l'article 31, aucun additif autre que celui visé à l'article 29 ne peut être injecté dans le fluide géothermal.

ARTICLE 18 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 19 :

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

ARTICLE 20 :

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques.

CHAPITRE IV - TRAVAUX

ARTICLE 21 :

Les travaux de nature à mettre en cause l'intégrité du tubage tels que les curages, les réhabilitations de puits, les injections d'acide, etc., doivent faire l'objet d'un dossier adressé à la DRIRE, au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- ☞ le programme prévisionnel des travaux ;

- ☞ la description des risques pour l'environnement et pour les personnes, l'organisation et les moyens techniques qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger afin d'assurer la sécurité du personnel et du public ;
- ☞ le nom de la personne responsable en charge de la direction technique des travaux, conformément à l'article RG15 du règlement général des industries extractives.

Si aucune observation n'est formulée par la DRIRE dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. La DRIRE est informée du démarrage des travaux, puis de façon suivie, de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

ARTICLE 22 :

La DRIRE est informée des interventions importantes sur la boucle géothermale (remontée du tube d'injection d'additif en fond de puits, remplacement de canalisation, d'équipements de puits, ...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

ARTICLE 23 :

Pendant toute la durée des travaux visés à l'article 21, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 24 :

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur, notamment en ce qui concerne la température.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipement (tube d'injection d'additif en fond de puits, pompe), un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement.

ARTICLE 25 :

Le bournier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

ARTICLE 26 :

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

ARTICLE 27 :

Préalablement au début des travaux, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger définie par les articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors des opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique fixe permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

ARTICLE 28 :

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse à la DRIRE, un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

CHAPITRE V - TRAITEMENT DU FLUIDE GEOTHERMAL POUR PREVENIR DE LA CORROSION ET L'ENCRASSEMENT DES TUBAGES

ARTICLE 29 :

Le titulaire met en œuvre une injection permanente dans le fluide géothermal d'un produit visant à prévenir ou limiter la corrosion et l'encrassement des tubages.

ARTICLE 30 :

Le titulaire constitue et tient à jour un dossier comprenant les pièces suivantes :

la méthodologie du traitement envisagé avec tous les éléments d'appréciation utiles (notamment ceux justifiant du dosage préconisé) ;
un document comprenant la fiche technique du produit utilisé et exposant son mode d'action, les raisons et résultats de tests préalables qui ont conduit au choix de ce produit, les dispositions envisagées pour suivre l'efficacité du traitement dans le temps ;
un plan complet et détaillé du dispositif d'injection (tube, pompes doseuses, réserve, etc.) ;
une notice indiquant les risques accidentels pouvant résulter du fonctionnement de l'installation de traitement ainsi que les moyens et les mesures prévus pour remédier aux effets dommageables qu'ils pourraient produire dans l'environnement (mode d'action, effets des produits à haute dose, effets cumulatifs à terme vis-à-vis de la formation productrice) ;
un dossier de prescriptions établies conformément à l'article RG10 du règlement général des industries extractives.

Ce dossier est tenu à la disposition des agents de la DRIRE.

ARTICLE 31 :

Le changement de produit ou de méthode de traitement doit être signalé à la DRIRE en précisant les raisons et les résultats escomptés par cette modification.

ARTICLE 32 :

Le produit destiné à être injecté dans le fluide géothermal est stocké dans un réservoir fermé, muni d'un évent, placé sur une cuvette de rétention en matériau résistant au produit et de capacité au moins égale à celle du réservoir.

Le local contenant le réservoir de stockage du produit est ventilé et sa température ambiante reste maintenue en permanence entre les minima et maxima indiqués dans la fiche technique du produit de façon à assurer sa bonne conservation et son efficacité.

Le niveau du produit contenu dans le réservoir doit pouvoir être repéré facilement et précisément par la personne chargée de son suivi.

ARTICLE 33 :

Le produit accidentellement répandu sur le sol est récupéré avec soin.

Un stock de matériau inerte et absorbant, déposé à proximité et en quantité suffisante, doit permettre d'en limiter l'épandage sur le sol. Après usage, ce matériau est récupéré.

ARTICLE 34 :

La méthodologie de traitement, toutes les précautions d'emploi ainsi que l'emplacement et le fonctionnement du matériel de sécurité préconisés par la fiche de données de sécurité du produit utilisé sont portés à la connaissance du personnel. Ils sont affichés dans le local d'exploitation, ainsi que la liste des numéros d'appels de secours et d'urgence.

ARTICLE 35 :

Une séance de formation du personnel est effectuée :

- ☞ lors de sa prise de fonction, et périodiquement ;
- ☞ ainsi qu'à l'occasion des modifications importantes des installations ou de l'usage d'un nouveau type de produit.

La formation dispensée a pour but d'informer le personnel des risques pouvant résulter de la mise en œuvre et de la manipulation des produits ainsi que des mesures d'urgence à prendre en cas d'incident ou d'accident.

En outre, elle porte sur les règles de conduite, les vérifications à effectuer pour garantir le bon fonctionnement et le suivi du traitement.

Sa date est consignée dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 36 :

Les installations de surface du système d'injection de produit sont équipées des dispositifs tels que manomètre, débitmètre, pressostat ou équivalent, nécessaires au contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection.

Lorsque le produit est injecté par un tube en fond du puits de production, l'intégrité de ce tube est vérifiée avant la mise en service de l'installation, puis périodiquement tous les six mois. Ce contrôle est en outre réalisé à l'issue de chaque manœuvre de la pompe d'exhaure, et chaque fois qu'une anomalie sur l'injection en fond de puits est suspectée.

ARTICLE 37 :

La quantité de produit injecté doit pouvoir être réglée et asservie en fonction du débit géothermal.

ARTICLE 38 :

Sont consignées quotidiennement sur un registre spécifique à la station de traitement les données suivantes :

- ☞ la quantité de produit injecté (repérage du niveau de cuve) ;
- ☞ le débit géothermal ;
- ☞ la concentration de produit injecté ;
- ☞ tout évènement ou incident survenu sur l'installation ;
- ☞ tout contrôle particulier effectué (intégrité du tube, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DRIRE.

CHAPITRE VI – BILANS ANNUELS

ARTICLE 39 :

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 14, 18, 36 et 38 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1^{er} janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis à la DRIRE avant le 1^{er} mars de chaque année.

ARTICLES DE REFERENCE	ELEMENTS A RAPPORTER
Article 7 Article 8	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure.
Article 9	Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 10	Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion.
Article 14	Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 18	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.
Article 36	Contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection, contrôle de l'intégrité du tube d'injection en fond de puits.
Article 38	Synthèse des données consignées quotidiennement sur le registre de la situation de traitement.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

ARTICLE 40 :

Au rapport prévu à l'article 39, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1^{er} janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à venir. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 41 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées à la DRIRE.

ARTICLE 42 :

Le titulaire doit avertir sans délai la DRIRE de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite, ...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompes, ...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

La DRIRE est avertie sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite à la DRIRE le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 21.

ARTICLE 43 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article 79 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et de la DRIRE et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de la DRIRE ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la DRIRE. Celle-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

ARTICLE 44 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer à la DRIRE les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

ARTICLE 45 :

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et à la DRIRE les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

ARTICLE 46 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet et la DRIRE des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le préfet et la DRIRE des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

ARTICLE 47 :

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article 91 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006.

ARTICLE 48 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DRIRE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de la DRIRE s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

ARTICLE 49 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 50 :

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 51 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, affiché en préfecture et dans les mairies de Montgeron et Vigneux-sur-Seine, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

ARTICLE 52 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, Division Sol et Sous-Sol à Paris,
- les Maires des communes de Montgeron et de Vigneux-sur-Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- au Chef du Groupe de Subdivisions de l'Essonne de la DRIRE, à Lisses,

Fait à Evry, le 11 octobre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE PREFECTORAL

n° 2007.PRÉF.DCI3/BE0190 du 11 octobre 2007

accordant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température de « Ris-Orangis » à la Société Anonyme d'H.L.M.
« ESSONNE HABITAT »

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code minier, notamment les articles 3 et 79, et son Titre V ;

VU le code de l'environnement, notamment son Titre IV, livre V,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 961078 du 15 mars 1996 autorisant la Société Anonyme d'H.L.M.« Essonne Habitat » à exploiter un gîte géothermique à basse température du Dogger sur le territoire de la commune de Ris-Orangis;

VU la demande de prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique du Dogger sur le territoire de la commune de Ris-Orangis présentée par la Société Anonyme d'H.L.M.« Essonne Habitat » le 28 septembre 2006 ;

VU les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 11 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 ;

VU les rapport et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France (DRIRE) en date du 7 août 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne (CODERST) en date du 17 septembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

CHAPITRE I - TITRE MINIER - PROLONGATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

ARTICLE 1er :

La Société Anonyme d'H.L.M.« Essonne Habitat » (2 allée Eugène Mouchot – BP 79 – 91131 Ris-Orangis), ci-après dénommée le titulaire, est autorisée jusqu'au 13 décembre 2018 à poursuivre l'exploitation du gîte géothermique à basse température du Dogger, à partir d'un puits de production et d'un puits de réinjection implantés sur la commune de Ris-Orangis et dont les coordonnées Lambert 1 zone Nord sont :

	PRODUCTION (GRO2)	INJECTION (GRO1)
Surface (Tête de puits)	X = 604 748 Y = 104 735 Z = +80 mNGF	X = 604 748 Y = 104 745 Z = +80 mNGF
Toit du Réservoir (Fond de puits)	X = 604 230 Y = 104 350 Z = -1509 mNGF	X = 605 335 Y = 105 065 Z = -1515 mNGF

La distance entre les impacts des deux puits au toit du réservoir est de 1316 m.

ARTICLE 2 :

La partie de la nappe aquifère du Dogger sollicitée est constituée par les niveaux calcaires compris entre les cotes –1509 m et –1604 mNGF, soit une hauteur de 95 m.

Le volume d'exploitation est compris entre les plans horizontaux correspondants à ces deux cotes et a pour projection horizontale l'enveloppe convexe des deux cylindres verticaux centrés sur chaque impact des puits au toit du réservoir, de rayon d/2; d étant la distance entre les verticales passant par ces impacts, soit une longueur de 2 632 m, une largeur de 1 316 m pour un volume total de 294.10⁶ m³.

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend sur les communes de Ris-Orangis et Fleury-Mérogis.

ARTICLE 3 :

Le débit volumique maximal autorisé est fixé à 250m³/h.

Le débit calorifique maximal autorisé est limité à 11MW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 72°C en tête du puits de production et d'autre part à 35°C minimum en tête du puits de réinjection.

L'augmentation de ces débits doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 45. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet de l'Essonne avec copie à la DRIRE.

ARTICLE 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes, canalisations entre les puits, dispositifs de traitement ou de mesure dans les puits ou sur les canalisations entre les puits.

CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

- L'INSTALLATION ET SES EQUIPEMENTS

ARTICLE 6 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 :

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au 1^{er} alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 8 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1^{er} alinéa de l'article 7 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DRIRE, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

ARTICLE 9 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

ARTICLE 10 :

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins tous les trois mois par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

ARTICLE 11 :

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur :

- *sur le puits d'injection* : au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois ;

- *sur le puits de production* : au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement (pompe, tube d'injection d'additif en fond de puits) si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans.

Un contrôle de l'état des cimentations du puits producteur est réalisé lors du premier contrôle de l'état des tubages effectué après la notification du présent arrêté.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis à la DRIRE dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

ARTICLE 12 :

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 11.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet de l'Essonne et à la DRIRE un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

- **LE FLUIDE GEOTHERMAL**

ARTICLE 13 :

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête du puits d'exhaure.

ARTICLE 14 :

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Pour les analyses réalisées par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur compétent. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE		PERIODICITE
1	Fer dissous, Fer total, Sulfures, Mercaptans Ph, Eh, Conductivité	Tous les deux mois
2	SiO ₂ , Na ⁺ , Ca ⁺ , K ⁺ , Mg ²⁺ , HCO ₃ ⁻ , CL ⁻ , SO ₄ ²⁻ , Mn ²⁺ , NH ₄ ⁺ , Sr ²⁺ , F Comptage des particules microniques Mesure de la filtrabilité et des matières en suspension Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices et de ferrobactéries	Tous les quatre mois
3	Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N ₂ , CH ₄ , H ₂ , H ₂ S, CO ₂ Recherche des traces d'O ₂ , H ₂ Contrôle de la valeur du point de bulle Détermination du rapport gaz/liquide (GLR)	Une fois par an

En cas d'anomalie constatée sur les résultats des analyses de type 1, le titulaire procède ou fait procéder aux analyses de type 2 dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

ARTICLE 15 :

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

ARTICLE 16 :

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal à une température pouvant occasionner des brûlures aux personnes.

Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée. Le titulaire procède de même lors de travaux.

ARTICLE 17 :

L'eau géothermale extraite par le puits de production, est entièrement réinjectée dans le réservoir du Dogger par le deuxième puits prévu à cet effet.

Sous réserve des dispositions de l'article 31, aucun additif autre que celui visé à l'article 29 ne peut être injecté dans le fluide géothermal.

ARTICLE 18 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 19 :

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

ARTICLE 20 :

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques.

CHAPITRE IV - TRAVAUX

ARTICLE 21 :

Les travaux de nature à mettre en cause l'intégrité du tubage tels que les curages, les réhabilitations de puits, les injections d'acide, etc., doivent faire l'objet d'un dossier adressé à la DRIRE au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- ☞ le programme prévisionnel des travaux ;
- ☞ la description des risques pour l'environnement et pour les personnes, l'organisation et les moyens techniques qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger afin d'assurer la sécurité du personnel et du public ;
- ☞ le nom de la personne responsable en charge de la direction technique des travaux, conformément à l'article RG15 du règlement général des industries extractives.

Si aucune observation n'est formulée par la DRIRE dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. La DRIRE est informée du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

ARTICLE 22 :

La DRIRE est informée des interventions importantes sur la boucle géothermale (remontée du tube d'injection d'additif en fond de puits, remplacement de canalisation, d'équipements de puits, ...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

ARTICLE 23 :

Pendant toute la durée des travaux visés à l'article 21, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 24 :

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur, notamment en ce qui concerne la température.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipement (tube d'injection d'additif en fond de puits, pompe), un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement.

ARTICLE 25 :

Le bourbier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

ARTICLE 26 :

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

ARTICLE 27 :

Préalablement au début des travaux, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger définie par les articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors des opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique fixe permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

ARTICLE 28 :

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse à la DRIRE un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

CHAPITRE V - TRAITEMENT DU FLUIDE GEOTHERMAL POUR PREVENIR DE LA CORROSION ET L'ENCRASSEMENT DES TUBAGES

ARTICLE 29 :

Le titulaire met en oeuvre une injection permanente dans le fluide géothermal d'un produit visant à prévenir ou limiter la corrosion et l'encrassement des tubages.

ARTICLE 30 :

Le titulaire constitue et tient à jour un dossier comprenant les pièces suivantes :

- ☞ la méthodologie du traitement envisagé avec tous les éléments d'appréciation utiles (notamment ceux justifiant du dosage préconisé) ;
- ☞ un document comprenant la fiche technique du produit utilisé et exposant son mode d'action, les raisons et résultats de tests préalables qui ont conduit au choix de ce produit, les dispositions envisagées pour suivre l'efficacité du traitement dans le temps ;
- ☞ un plan complet et détaillé du dispositif d'injection (tube, pompes doseuses, réserve, etc.) ;
- ☞ une notice indiquant les risques accidentels pouvant résulter du fonctionnement de l'installation de traitement ainsi que les moyens et les mesures prévus pour remédier aux effets dommageables qu'ils pourraient produire dans l'environnement (mode d'action, effets des produits à haute dose, effets cumulatifs à terme vis à vis de la formation productrice) ;
- ☞ un dossier de prescriptions établies conformément à l'article RG10 du règlement général des industries extractives.

Ce dossier est tenu à la disposition des agents de la DRIRE.

ARTICLE 31 :

Le changement de produit ou de méthode de traitement doit être signalé à la DRIRE en précisant les raisons et les résultats escomptés par cette modification.

ARTICLE 32 :

Le produit destiné à être injecté dans le fluide géothermal est stocké dans un réservoir fermé, muni d'un évent, placé sur une cuvette de rétention en matériau résistant au produit et de capacité au moins égale à celle du réservoir.

Le local contenant le réservoir de stockage du produit est ventilé et sa température ambiante reste maintenue en permanence entre les minima et maxima indiqués dans la fiche technique du produit de façon à assurer sa bonne conservation et son efficacité.

Le niveau du produit contenu dans le réservoir doit pouvoir être repéré facilement et précisément par la personne chargée de son suivi.

ARTICLE 33 :

Le produit accidentellement répandu sur le sol est récupéré avec soin.

Un stock de matériau inerte et absorbant, déposé à proximité et en quantité suffisante, doit permettre d'en limiter l'épandage sur le sol. Après usage, ce matériau est récupéré.

ARTICLE 34 :

La méthodologie de traitement, toutes les précautions d'emploi ainsi que l'emplacement et le fonctionnement du matériel de sécurité préconisés par la fiche de données de sécurité du produit utilisé sont portés à la connaissance du personnel. Ils sont affichés dans le local d'exploitation, ainsi que la liste des numéros d'appels de secours et d'urgence.

ARTICLE 35 :

Une séance de formation du personnel est effectuée :

- ☞ lors de sa prise de fonction, et périodiquement ;
- ☞ ainsi qu'à l'occasion des modifications importantes des installations ou de l'usage d'un nouveau type de produit.

La formation dispensée a pour but d'informer le personnel des risques pouvant résulter de la mise en œuvre et de la manipulation des produits ainsi que des mesures d'urgence à prendre en cas d'incident ou d'accident.

En outre, elle porte sur les règles de conduite, les vérifications à effectuer pour garantir le bon fonctionnement et le suivi du traitement.

Sa date est consignée dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 36 :

Les installations de surface du système d'injection de produit sont équipées des dispositifs tels que manomètre, débitmètre, pressostat ou équivalent, nécessaires au contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection.

Lorsque le produit est injecté par un tube en fond du puits de production, l'intégrité de ce tube est vérifiée avant la mise en service de l'installation, puis périodiquement tous les six mois. Ce contrôle est en outre réalisé à l'issue de chaque manœuvre de la pompe d'exhaure, et chaque fois qu'une anomalie sur l'injection en fond de puits est suspectée.

ARTICLE 37 :

La quantité de produit injecté doit pouvoir être réglée et asservie en fonction du débit géothermal.

ARTICLE 38 :

Sont consignées quotidiennement sur un registre spécifique à la station de traitement les données suivantes :

- ☐ la quantité de produit injecté (repérage du niveau de cuve) ;
- ☐ le débit géothermal ;
- ☐ la concentration de produit injecté ;
- ☐ tout évènement ou incident survenu sur l'installation ;
- ☐ tout contrôle particulier effectué (intégrité du tube, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DRIRE.

CHAPITRE VI – BILANS ANNUELS

ARTICLE 39 :

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 14, 18, 36 et 38 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1^{er} janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis à la DRIRE avant le 1^{er} mars de chaque année.

ARTICLES DE REFERENCE	ELEMENTS A RAPPORTER
Article 7 Article 8	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure.
Article 9	Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 10	Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion.
Article 14	Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 18	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.
Article 36	Contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection, contrôle de l'intégrité du tube d'injection en fond de puits.
Article 38	Synthèse des données consignées quotidiennement sur le registre de la situation de traitement.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

ARTICLE 40 :

Au rapport prévu à l'article 39, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1^{er} janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 41 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées à la DRIRE.

ARTICLE 42 :

Le titulaire doit avertir sans délai la DRIRE de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite, ...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompes, ...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

La DRIRE est avertie sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite à la DRIRE le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 21.

ARTICLE 43 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article 79 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et de la DRIRE et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de la DRIRE ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la DRIRE. Celle-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

ARTICLE 44 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer à la DRIRE les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

ARTICLE 45 :

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et à la DRIRE les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

ARTICLE 46 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet et la DRIRE des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le préfet et la DRIRE des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

ARTICLE 47 :

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article 91 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

ARTICLE 48 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DRIRE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de la DRIRE s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

ARTICLE 49 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 50 :

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 51 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, affiché en préfecture et dans les mairies de Ris-Orangis et Fleury-Mérogis, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

ARTICLE 52 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, Division Sol et Sous-Sol à Paris,
- les Maires des communes de Ris-Orangis et de Fleury-Mérogis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

au Directeur Départemental de l'Équipement,
au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
au Chef du Service de la Navigation de la Seine,
au Chef du Groupe de Subdivisions de l'Essonne de la DRIRE, à Lisses,

Fait à Evry, le 11 octobre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

2007.PREF.DCI 3/BE n° 194 du 15 Octobre 2007

**portant constitution du groupe de travail chargé
d'adopter le règlement de la publicité,
des enseignes et des pré-enseignes
applicable sur le territoire de la commune
de MONTLHERY**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 581-7, L 581-8, L 581-10 à L 581-12 et L 581-14,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard Moisselin, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, codifiée aux articles L 581-1 et suivants du code de l'environnement,

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi susvisée,

VU le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes,

VU la délibération du conseil municipal de Montlhéry en séance du 26 mars 2007, sollicitant la constitution d'un groupe de travail chargé d'adopter le règlement local de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes, applicable sur le territoire de la commune de Montlhéry,

VU la mention de la délibération en séance du 26 mars 2007 insérée dans les journaux « Le Parisien » du 12 avril 2007, « Le Républicain » du 12 avril 2007 et dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du mois d'avril 2007,

VU les demandes de participation avec voix consultative au groupe de travail,

VU les consultations des organisations professionnelles représentatives,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de retenir les demandes de participation avec voix consultative intervenues au-delà de la période de 15 jours telle que définie aux articles 2 et 3 du décret n°80.924 du 21 novembre 1980.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Le groupe de travail prévu par l'article L. 581-14 du Code de l'environnement et chargé d'adopter le règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune de Montlhéry est composé comme suit :

1 – MEMBRES DE DROIT

1.1 - Elus

- **Président** : Monsieur le Maire de Montlhéry
ou son adjoint,
- **Trois membres** du conseil municipal :
Titulaires : Monsieur Jean-Pierre GAUCHE, Monsieur Thierry SUTTER,
Monsieur Michel METZ,
Suppléants : Monsieur Michel GUILLY, Madame Valérie TRAN, Madame
Béatrice PEDRINI,
- ☞ **Monsieur le Président** de la Communauté de Communes Coeur du Hurepoix ou
son représentant :

1.2 - Représentants des services de l'Etat

- **Monsieur le Préfet**,
ou son représentant
- **Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement**,
ou son représentant

- **Monsieur le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,**
ou son représentant
- **Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France,**
ou son représentant
- **Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,**
ou son représentant

2 – **MEMBRES ASSOCIÉS AVEC VOIX CONSULTATIVE**

Société Avenir

Monsieur le Directeur ou son représentant
14-18 rue du Plessis Briard
91080 Courcouronnes

Société CBS Outdoor

Monsieur le Directeur ou son représentant
Cellule des concessions et de la réglementation
3, esplanade du Foncet
92130 Issy les Moulineaux

Société Clear Channel

Monsieur le Directeur ou son représentant
Clear Channel France
Parc d'activités des radars
10, rue Jean-Jacques Rousseau
91350 Grigny

Société J. C. Decaux

Monsieur le Directeur de la société Decaux
ou son représentant
14-18 rue du Plessis Briard
91080 Courcouronnes

Société Yolle Affichage

Monsieur le Directeur ou son représentant
Parc d'activités de Villejust
Avenue des 2 Lacs
BP 375
91959 Courtaboeuf 7 Cedex

Article 2 - Délais et voies de recours

Le Présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Palaiseau,
Le maire de Montlhéry,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé :

- au maire de Montlhéry,
- au sous-préfet de Palaiseau
- aux membres du groupe de travail.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

EXTRAIT DE DECISION
N° 455

Réunie le 9 octobre 2007 la commission départementale d'équipement cinématographique de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la commune de PALAISEAU en qualité en propriétaire de la construction et du fonds de commerce, en vue de créer un complexe cinématographique de 4 salles et 572 fauteuils, situé 10 avenue du 8 mai 1945 à PALAISEAU.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de PALAISEAU

EXTRAIT DE DECISION
N° 456 et N°457

Réunie le 9 octobre 2007 la commission départementale d'équipement cinématographique de l'Essonne a refusé la demande d'autorisation sollicitée par la SCI LA SALMOUILLE en qualité en propriétaire en vue de créer un ensemble commercial de 2759 m² de surface de vente répartie en un magasin SUPER U de 1805 m², une galerie marchande de 100 m² et un magasin JOUE CLUB de 854 m², ainsi qu'une station-service de 311 m² attenante au magasin SUPER U comprenant 7 positions de ravitaillement, situé route de Chartres à GOMETZ -LA-VILLE

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de GOMETZ-LA-VILLE.

EXTRAIT DE DECISION
N° 458

Réunie le 9 octobre 2007 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL ALDI MARCHE en qualité d'actuel et futur exploitant du magasin, en vue d'étendre de 110 m² la surface de vente du magasin ALDI MARCHE situé route de Corbeil à BAULNE, de porter la surface de vente de 600 m² à 710 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BAULNE.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 24 juillet 2007, la commission nationale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS IMMOBILIERE CARREFOUR en qualité de propriétaire de l'hypermarché et promoteur de l'extension, en vue d'étendre de 1200 m² la surface de vente du magasin CARREFOUR, situé avenue Bonnevaux à ETAMPES, de porter la surface de vente de 6725 m² à 7925 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'ETAMPES.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 24 juillet 2007, la commission nationale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI DU GUE en qualité de propriétaire du site, en vue d'étendre de 743 m² la surface de vente du magasin INTERMARCHE, situé RD 31 à ITTEVILLE, de porter la surface de vente de 2500 m² à 3243 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'ITTEVILLE.

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRÊTÉ

n° 2007-PREF.DRCL/ 0639 du 8 octobre 2007

portant modification des statuts de la communauté d'agglomération
Europ'Essonne en ce qui concerne les compétences facultatives

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-4-1, L.5211-5, L.5211-17 et L 5216-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DRCL/769 du 26 décembre 2006 portant création de la communauté d'agglomération Europ'Essonne ;

VU la délibération du conseil communautaire du 23 mai 2007 proposant d'étendre les compétences facultatives exercées par la communauté d'agglomération Europ'Essonne à l'organisation des transports de personnes et approuvant la modification des statuts ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, La Ville-du-Bois, Longjumeau, Massy, Morangis, Saulx-les-Chartreux et Villebon Sur Yvette ont accepté cette extension des compétences de la communauté d'agglomération et la modification des statuts y afférents ;

VU la lettre du 10 septembre 2007 de la communauté d'agglomération Europ'Essonne précisant qu'elle se prononcerait sur l'intérêt communautaire de cette nouvelle compétence ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-5- du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté d'agglomération Europ'Essonne dans leur article 6 sont modifiés par l'ajout d'une nouvelle compétence dans celle relative « au domaine des transports » ainsi qu'il suit :

« Article 6 – Autres compétences facultatives

...

- dans le domaine des transports : organisation de transports de personnes ; ...

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Un exemplaire de la délibération et de la lettre de la communauté d'agglomération Europ'Essonne susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Les personnels des communes membres exerçant leurs fonctions dans un service ou partie de service transféré à la communauté de communes sont affectés dans celle-ci selon les modalités prévues à l'article L.5211-4-1 du code susvisé.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté d'agglomération Europ'Essonne, aux maires des communes concernées, et pour information, au trésorier-payeur général, à la directrice des services fiscaux et au directeur départemental de l'équipement.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2007-PREF-DRCL/647 du 12 octobre 2007

FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION TRIPARTITE
LOCALE DE L'ESSONNE – AERODROME DE BUNO-BONNEVAUX

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;

VU la proposition du maire de BUNO-BONNEVAUX pour désigner le représentant de la commune ;

VU la proposition du 11 septembre 2007 du directeur de l'aviation civile nord pour désigner le représentant de cette administration et le représentant des organisations syndicales ;

VU la proposition du 26 septembre 2007 du secrétaire général du service spécial des bases aériennes d'Ile de France pour désigner le représentant de cette administration et le représentant des organisations syndicales;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission tripartite locale placée auprès du préfet de l'Essonne, est présidée par le préfet de l'Essonne.

ARTICLE 2 : La composition du premier collège de la commission tripartite locale est fixée comme suit :

- ❖ M. Guy ROBERT, suppléants : M. Yves FERRELOC, M. Philippe ROLAND ;
- ❖ M. Alain LASLAZ , suppléant : M. Gérard RIGAUDEAU

ARTICLE 3 : La composition du deuxième collège de la commission tripartite locale est fixée comme suit :

- ❖ M. le président du conseil général de l'Essonne ou son représentant ;
- ❖ M. Jean-Marie FERRY, maire de BUNO-BONNEVAUX.

ARTICLE 4 : La composition du troisième collège de la commission tripartite locale est fixée comme suit :

- ❖ M. Cédric GRONDIN, suppléant : M. Michel KUCHARSKI ;
- ❖ M. François ARAQUE, suppléant : M. Julien CHOPARD.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, M. le Secrétaire Général du Service Spécial des Bases Aériennes d'Ile de France, M. le Directeur de l'Aviation Civile Nord, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007-PREF-DRCL / 666 du 25 OCT. 2007

portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier des Folies, sur le territoire communal de Saint-Germain-les-Arpajon, et des travaux d'aménagement y afférents.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L.11-7 et R11-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, notamment son livre V ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2001-261 du 27 mars 2001 relatif aux zones d'aménagement concerté et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-127 du 9 février 2004 modifiant les articles R11-1 et R11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Germain-les-Arpajon en date du 10 février 2005 approuvant les conclusions du rapport tirant le bilan de la concertation ainsi que le dossier de création de la ZAC et procédant à la création de ladite ZAC ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Germain-les-Arpajon en date du 21 décembre 2006 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC du Quartier des Folies ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Germain-les-Arpajon en date du 21 décembre 2006 approuvant la réalisation de ladite ZAC ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 23 janvier 2007 désignant le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/SP2/BAIEU/013 du 22 mai 2007 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier des Folies à Saint-Germain-les-Arpajon ;

VU le dossier des enquêtes publiques conjointes ouvertes sur le projet ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur émises sur l'utilité publique du projet le 10 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Palaiseau du 30 juillet 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique dans la commune de Saint-Germain-les-Arpajon, l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC du Quartier des Folies, et les travaux d'aménagement y afférents.

ARTICLE 2 : Le maire de Saint-Germain-les-Arpajon, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles de terrain comprises dans le périmètre tel qu'il figure au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le sous-préfet de Palaiseau,
Le maire de Saint-Germain-les-Arpajon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire communal de Saint-Germain-les-Arpajon.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE

n° 2007 - DDAF - SE - 1051 du 1^{er} août 2007

**fixant la carte des cours d'eau dans le département de l'Essonne
entrant dans le champ d'application de la directive "Nitrates",
de la conditionnalité des aides directes de la Politique Agricole Commune
et visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation
des produits phytosanitaires et concernant les zones non traitées (ZNT)**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676/CEE) ;

VU le code rural, et notamment ses articles L. 251-8, L. 253-1 à L. 253-17 et R. 253-1 à R. 253-84 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1 et suivants;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations agricoles et aux bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phyto-pharmaceutiques modifié en particulier par l'arrêté du 28 février 2005 ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R. 615-10 et R. 615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;
- VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;
- VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 du Préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, modifié les 19 octobre 2000 et 21 février 2003 ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 10 mars 2000 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1985 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005 - DDAF – SE – 1087 du 6 septembre 2005 fixant la liste et la carte des cours d'eau entrant dans le champ d'application de la directive nitrates et de la conditionnalité des aides directes de la politique agricole commune dans le département de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005 - DDAF - SE – 1193 du 21 septembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – MISE – 050 du 5 mai 2006 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007 - DDAF – SE – 024 du 21 mars 2007 fixant la liste et la carte des cours d'eau visés à l'article 1er de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires et concernant les zones non traitées (ZNT) pour la campagne agricole 2006-2007 ;

CONSIDERANT les expertises sur site réalisées du 14 mai 2007 au 7 juin 2007, par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : définition des cours d'eau et fossés nécessitant des zones non traitées par les produits phytosanitaires et des bandes enherbées

Les cours d'eau et fossés du département de l'Essonne :

- mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 septembre 2006 sus-visé nécessitant le respect de zones non traitées par les produits phytosanitaires sur leurs berges,
- nécessitant l'implantation de bandes enherbées pour l'application de la directive communautaire "Nitrates" sus-visée et de la conditionnalité des aides directes de la Politique Agricole Commune,

sont ceux dont la cartographie figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : exceptions

Par dérogation à la règle fixée à l'article précédent, sont dispensés de l'implantation de bandes enherbées, tout en conservant la nécessité de respect de zones non traitées par les produits phytosanitaires, les cours d'eau et fossés suivants de la carte annexée :

- sur le territoire de la commune de Gometz-la-Ville : le cours supérieur de la Salmouille à l'amont de la route venant du rond-point de la Route Départementale n° 988, au sud de Gometz-la-Ville, jusqu'au niveau du premier pylône de la ligne électrique, situé en rive droite ;
- sur le territoire des communes de La Norville et de Saint-Germain-lès-Arpajon : les fossés situés au nord de la Route Départementale n° 19, sur les lieudits « le Bout d'en Haut », « la Saussaye des Guys », « la Mare du Dimanche », « le Clos de Bourgogne » et « les Cinquante Arpents » ;
- sur le territoire de la commune de Saint-Yon : le fossé orienté sur un axe sud-est/nord-ouest situé entre le lieudit « les Cosnardières » et la Renarde, de l'aval de la Route Départementale n° 82 jusqu'au confluent avec la Renarde ;
- sur le territoire de la commune de Champcueil : la portion de cours d'eau, sur la Petite Vidange et sur la Grande Vidange, comprise entre l'amont de la Mare du Poncelet et l'aval du confluent avec le fossé venant du bourg de Champcueil, positionné au point NGF 78 de la carte de l'institut géographique national.

ARTICLE 3 : entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la campagne agricole 2007-2008.

ARTICLE 4 : abrogation

L'arrêté n° 2005 – DDAF – SE –1087 du 6 septembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 5 : application

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Agriculture et de la Forêt, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le Directeur Général de l'Agence Unique de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et transmis pour affichage à l'ensemble des communes.

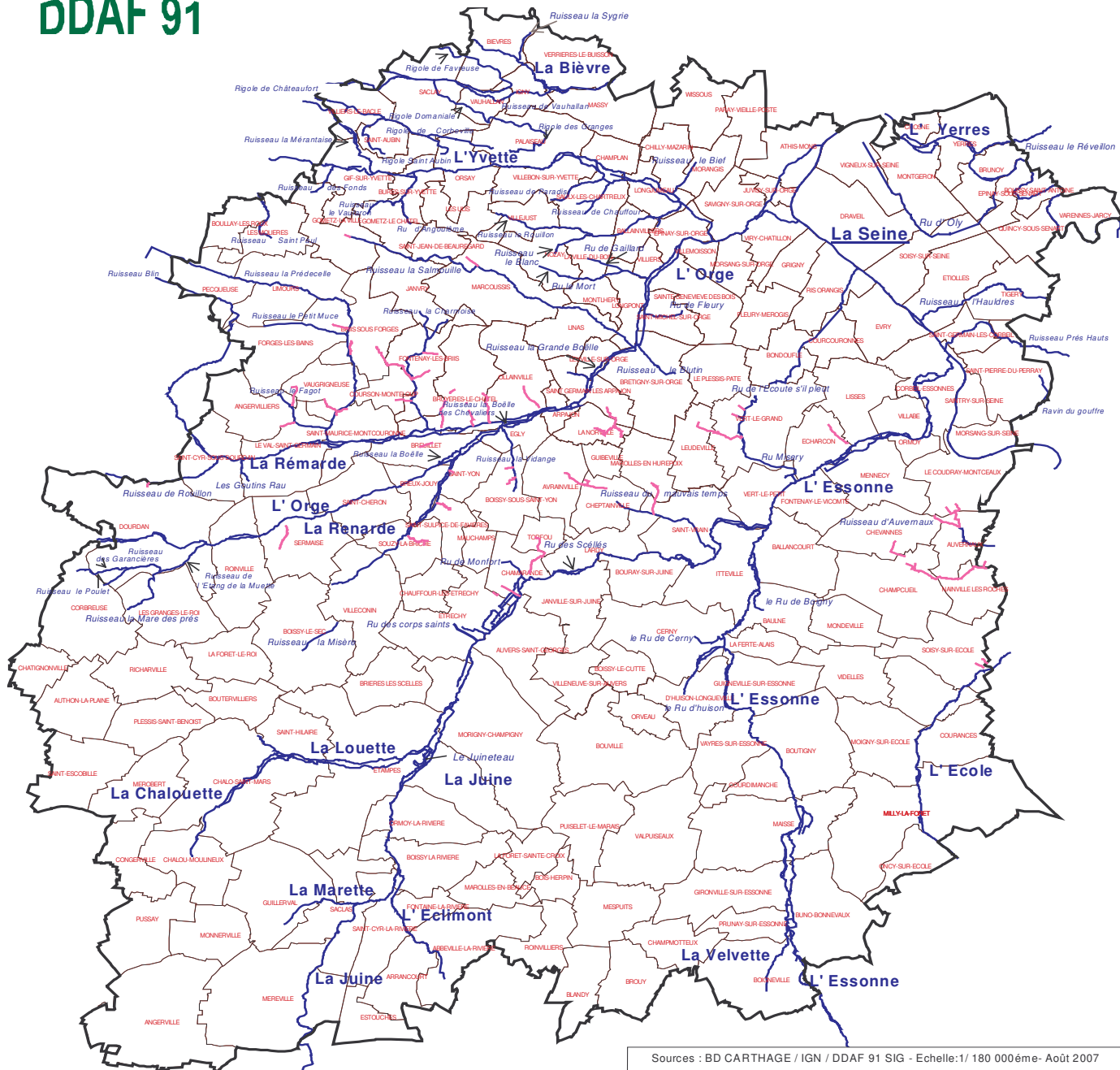
Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

**Cours d'eau du département de l'Essonne
 nécessitant l'implantation de bandes enherbées
 et le respect de zones non traitées par les produits phytosanitaires
 à compter de la campagne agricole 2007-2008**



DDAF 91



Carte annexe de l'arrêté n° 1051 - 2007 DDAF-SE du 1er août 2007

- cours d'eau retenus en 2005 au titre de l'implantation de bandes enherbées et reconduits en 2007 (bandes enherbées et ZNT)
- Fossés rajoutés en 2007 (bandes enherbées et ZNT)

ARRETE

**n° 2007 – DDAF – SATE – n° 1096 du 28 septembre 2007
relatif à la composition de l'indice des fermages de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le livre IV du Code Rural et notamment les articles L 411-11 et R.411-9-6

VU la loi N° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

VU le décret N° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le Code Rural ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 PREF DCI/2-59 du 12 juin 2006 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 28 septembre 2007;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La composition de l'indice des fermages de l'Essonne est obtenue par sommation des trois indices suivants affectés des pondérations correspondantes :

- indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare avec une pondération de 1/3
- indice du revenu brut d'entreprise agricole départemental à l'hectare avec une pondération de 1/3
- indice du revenu brut d'entreprise agricole national de l'OTEX grandes cultures, avec une pondération de 1/3

ARTICLE 2 - La composition de cet indice fera l'objet d'un nouvel examen au plus tard tous les six ans.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n° 2003-1034 du 7 octobre 2003 relatif à la composition de l'indice des fermages de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à Messieurs les Présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'Agriculture et de la forêt

Signé Jean-Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2007 – DDAF – SATE – n° 1097 du 28 septembre 2007 constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation pour l'année 2007

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le livre IV du Code Rural et notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 et suivants ;

VU la loi N° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

VU l'arrêté du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 19 juillet 2007 constatant pour 2007 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007 – DDAF – SATE – 1096 du 28 septembre 2007 relatif à la composition de l'indice des fermages de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – DDAF – SEA – 1049 du 25 septembre 2006 constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation pour l'année 2006 ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 PREF DCI/2-59 du 12 juin 2006 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 28 septembre 2007;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Indice des fermages

L'indice des fermages de l'Essonne est constaté pour l'année 2007 à la valeur de **97,0**.

Cet indice est applicable pour les baux ruraux venant à échéance du 1^{er} octobre 2007 jusqu'au 30 septembre 2008.

ARTICLE 2 : Variation

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 1,33 %.

ARTICLE 3 : Prix des Baux

A - BAUX RURAUX de 9 ans

A compter du 1^{er} octobre 2007 et jusqu'au 30 septembre 2008, les maxima et minima, en valeurs actualisées, sont les suivants :

I - CULTURES GENERALES (terres labourables et herbagères)

Les fonds non bâtis sont classés en trois catégories en ce qui concerne les terres labourables et herbagères.

➤ Première catégorie :

Région Beauce : Fonds dont le revenu cadastral moyen est supérieur à 83,85 € l'hectare.

Région Gâtinais : Fonds dont le revenu cadastral moyen est supérieur à 78,66 € l'hectare.

Région Brie, Hurepoix et ceinture de Paris : Fonds dont le revenu cadastral moyen est supérieur à 73,79 € l'hectare.

➤ Deuxième catégorie :

Région Beauce : Fonds dont le revenu cadastral moyen est compris entre 55,64 € et 83,85 € l'hectare.

Région Gâtinais : Fonds dont le revenu cadastral moyen est compris entre 51,22 € et 78,66 € l'hectare.

Région Brie, Hurepoix et ceinture de Paris : Fonds dont le revenu cadastral moyen est compris entre 48,17 € et 73,79 € l'hectare.

➤ Troisième catégorie :

Région Beauce : Fonds dont le revenu cadastral moyen est inférieur à 55,64 € l'hectare.

Région Gâtinais : Fonds dont le revenu cadastral moyen est inférieur à 51,22 € l'hectare.

Région Brie, Hurepoix et ceinture de Paris : Fonds dont le revenu cadastral moyen est inférieur à 48,17 € l'hectare.

a) Terres sans bâtiments d'exploitation : de 36,82 € à 101,26 € à l'hectare, se décomposant comme suit :

- 1^{ère} catégorie : de 87,45 € à 101,26 €/hectare,
- 2^{ème} catégorie : de 69,96 € à 87,45 €/hectare,
- 3^{ème} catégorie : de 36,82 € à 69,96 €/hectare.

Les maxima et minima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées et qu'une minoration de 10 % pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

➤ **Clause restrictive :**

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L 411-6, alinéa 1 du code rural, figure au bail, les quantités ci-dessus seront réduites de 10 %.

b) Terres avec bâtiments d'exploitation : il pourra être demandé un complément de fermage de 4,60 € à 18,41 €/hectare, selon la circonstance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté également par hectare de terres nues exploitées de 4,60 € à 18,41 €.

II – CULTURES SPECIALISEES

a) Cultures légumières de plein champ :

a1 – terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire : de 92,05 € à 184,11 €/hectare.

a2 – terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent : de 147,28 € à 294,57 €/hectare.

b) Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

b1 – moins de trois récoltes par an : de 184,11 € à 368,21 €/hectare.

b2 – trois récoltes au moins : de 368,21 € à 736,42 €/hectare.

c) **Cultures légumières sur terrains d'épandage** : terrains nus aménagés pour recevoir les eaux usées de la ville de Paris : de 92,05 € à 165,69 €/hectare.

d) **Cultures maraîchères sous abris froids** : exploitations comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation : de 736,42 € à 1841,05 €/hectare.

e) **Cultures fruitières** :

Le loyer des terres nues portant des cultures fruitières et des bâtiments d'exploitation y afférant peut être évalué en une quantité de denrées comprises entre les minima et maxima. Dans ce cas la denrée blé fermage (valeur de l'année en cours) sera utilisée. La valeur de l'année en cours est obtenue par actualisation du prix de la denrée selon l'indice des fermages.

➤ Terrains nus : de 92,05 € à 184,11 €/hectare.

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

➤ Vergers plantés par le propriétaire :

- contre-espaliers et haies fruitières :
 - terrains : 92,05 € à 184,11 €/hectare,
 - plantations : 184,11 € à 276,16 €/hectare.
- basses tiges :
 - terrains : 92,05 € à 184,11 €/hectare,
 - plantations : 184,11 € à 276,16 €/hectare.
- hautes tiges :
 - terrains : 92,05 € à 184,11 €/hectare,
 - plantations : 55,23 € à 276,16 €/hectare.

La valeur locative sera déterminée en fonction d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part par la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les vergers ou partie de vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

f) Pépinières :

- Terrain nu, sans bâtiment et sans eau : de 184,11 € à 276,16 €/hectare.

g) Horticulture florale :

- Catégorie serres :
 - serres chauffées de 147,28 € à 589,14 €/are,
 - serres avec chauffage d'appoint de 110,46 € à 460,26 €/are,
 - serres et châssis froids de 55,23 € à 184,11 €/are.
- Catégorie terrains :
 - terrains clos avec installation d'eau : de 4,60 € à 55,23 €/are,
 - terrains clos sans eau : de 2,21 € à 9,21 €/are,
 - terrains viabilisés : de 13,81 € à 73,64 €/are,
 - terrains non clos, sans eau : de 73,64 € à 147,28 €/hectare.

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

h) Cultures médicinales :

- Terres sans logement : de 36,82 € à 110,46 €/hectare.

Pour les parcelles drainées, visées aux paragraphes a) à h) inclus, les montants pourront être augmentés en fonction des charges annuelles entraînées par les opérations de drainage effectuées avec l'accord du locataire.

i) Champignonnières :

La surface prise en considération est fixée à 12.500 m² de carrières utilisables, en carrières installées, y compris les bâtiments d'exploitation.

- Carrière à trous : de 184,11 € à 552,32 € les 12.500 m²,
- Carrière à bouches : de 147,28 € à 810,06 € les 12.500 m².

Les valeurs locatives maxima et minima s'appliquent aux carrières comportant de l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

j) Cressiculture :

- Terres sans bâtiments d'exploitation : la superficie est celle des fosses, à l'exclusion de tout terrain annexé.

- 1^{ère} catégorie : eau de source à moins de 200 mètres, toutes fosses aménagées avec des berges en béton : de 1841,05 € à 2209,26 €/hectare.
- 2^{ème} catégorie : eau de source à moins de 200 mètres, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 mètres de long : de 1288,74 € à 1472,84 €/hectare.
- 3^{ème} catégorie : eau de source à moins de 200 mètres avec retour : de 1104,63 € à 1288,74 €/hectare.

Terres avec bâtiments d'exploitation : pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15 et 20 %.

B – BAUX DE LONGUE DUREE

- a) Lorsqu'un bail sera conclu pour 12, 15 ans ou plus, sans référence aux articles L 416-1 du code rural, les quantités ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :
- Baux de 12 ans : 15 %,
 - Baux de 15 ans et plus : 30 %.
- b) Lorsqu'un bail sera conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L 416-1 et suivants du code rural, les quantités ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :
- Baux à long terme (18 ans – 25 ans) : 40 %.

Lorsqu'il sera fait application des dispositions de l'article L 416-2 du code rural (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10 %.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majoration de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'au terrain nu.

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral n° 2006 – DDAF – SEA – 1049 du 25 septembre 2006 constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation pour l'année 2006 est abrogé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à Messieurs les Présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la forêt

Signé Jean-Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2007 - DDAF - STE- 1099 du 2 octobre 2007

**portant établissement du barème départemental annuel
d'indemnisation des dégâts de gibier
et des dates extrêmes d'enlèvement du maïs**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 à L.426-8 et R.426-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 - DDAF - STE – 1037 du 4 septembre 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 - DDAF - STE – 1038 du 4 septembre 2006 constituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 - DDAF - STE - 1056 du 11 octobre 2006 constituant la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Essonne, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2006 - DDAF - STE - 1073 du 24 novembre 2006 et n° 2007 - DDAF - STE - 051 du 25 avril 2007 ;

VU les propositions de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 26 septembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2007, selon le tableau ci-après :

NATURE	UNITE	PRIX UNITAIRES en EUROS	DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT
CULTURE			
Blé tendre d'hiver	quintal	19,00	15 septembre 2007
Blé dur d'hiver	quintal	24,00	15 septembre 2007
Orge brassicole de printemps	quintal	22,40	15 septembre 2007
	quintal	19,50	15 septembre 2007
Orge brassicole d'hiver	quintal	17,50	15 septembre 2007
Orge de mouture et escourgeons	quintal	17,50	15 septembre 2007
Triticale	quintal	29,55	1 ^{er} octobre 2007
	quintal	29,55	15 août 2007
Colza de printemps			
Colza d'hiver	quintal	25,80	1 ^{er} octobre 2007
Féverolles	quintal	19,80	15 septembre 2007
Pois protéagineux			

ARTICLE 2 - Les dates extrêmes d'enlèvement sont fixées pour le maïs d'ensilage au 1^{er} octobre 2007 et pour le maïs grains au 15 novembre 2007, sauf dérogation accordée par le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sur demande motivée ;

ARTICLE 3 - Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la délibération correspondante.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt

signé : Jean-Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2007 – DDAF SATE - 1100 du 2 octobre 2007

**relatif aux priorités d'attribution de droits à prime
à la vache allaitante et à la brebis**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) n°1453/2001, (CE) n°1454/2001, (CE) n°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) n°1254/1999, (CE) n°1673/200, (CE) n°2358/71 et (CE) n°2529/2001 ;

VU le règlement (CE) n°1973/2004 de la commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titre IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières ;

VU le code rural, notamment son article D.615-44-20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, modifié ;

VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne en date du 2 octobre 2007 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt .;

ARRETE

ARTICLE 1er – Pour le département de l'Essonne, les priorités d'attribution de droits à prime à la vache allaitante (PMTVA) et à la brebis (PB) issus de la réserve entre les catégories de producteurs du département sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon l'ordre établi ci-après :

Les jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur se voient attribués les droits en 1^{er} lieu.

Les autres critères locaux de répartition des droits définitifs PMTVA et PB, sont les suivants :

Catégories de priorité		PMTVA			PB
		Descriptif	Attribution	Plafond**	Plafond**
1	Autres jeunes agriculteurs et nouveaux installés	<30 droits	Attribution de 1 droit/ha de SFP	Plafond fixé à 100 droits détenus sur l'ensemble de l'exploitation agricole	Plafond fixé à 800 droits détenus sur l'ensemble de l'exploitation agricole
2		>=30 droits			

Catégories de priorité		PMTVA			PB
		Descriptif	Attribution	Plafond**	Plafond**
3	Agriculteurs spécialisés	- SFP/SAU > 60%, - < 55ans*, - investissement réalisé dans le cadre de : PREVAIR ou PRAIRIE ou PMPOA ou Plan de modernisation des bâtiments d'élevage	Attribution de 1 droit/ha de SFP	Plafond fixé à 100 droits détenus sur l'ensemble de l'exploitation agricole	Plafond fixé à 800 droits détenus sur l'ensemble de l'exploitation agricole
4		SFP/SAU > 60% et < 55 ans*			
5	Agriculteurs en difficulté	Reconnus par la Commission Agridiff	Selon le plan de redressement		
6	Autres agriculteurs non prioritaires	< 55 ans*, SFP/SAU > 50 %, < 50 droits, non pluriactif	Attribution de 1 droit/ha de SFP		
7		< 55 ans* < 50 droits			
8	Autres producteurs				

*ou < 60 ans avec successeur désigné

** Dans tous les cas, plafonnement à hauteur de la demande.

ARTICLE 2 – Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

« signé » Jean-Yves SOMMIER

ARRETE

**n° 2007 – DDAF – SEA – 1101 du 3 octobre 2007
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

LE PREFET DE L’ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d’orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-SEA-1036 du 4 septembre 2006 modifié par les arrêtés 1053 du 28 septembre 2006 et 025 du 22 mars 2007, fixant la composition de la commission départementale d’orientation de l’agriculture de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-SEA-1066 du 14 novembre 2006, instituant la section « économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d’orientation de l’agriculture de l’Essonne modifié par l’arrêté préfectoral 026 du 22 mars 2007 ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l’agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par Monsieur Geoffroy HOUDOIRE, 91780 MEROBERT, sollicitant l’autorisation d’exploiter 71 ha 95 de terres situées sur les communes de MEROBERT, exploitées actuellement par Monsieur le Gérant de l’EARL HOUDOIRE (Gérard HOUDOIRE), 91780 MEROBERT ;

VU l’avis motivé émis par la commission départementale d’orientation de l’agriculture de l’Essonne, en sa séance du 2 octobre 2007 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de Monsieur Geoffroy HOUDOIRE de l'EARL HOUDOIRE correspond à la priorité n° B3 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

installation ou reconstitution de l'exploitation familiale au profit d'un descendant

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par Monsieur Geoffroy HOUDOIRE de l'EARL HOUDOIRE, 91780 MEROBERT, sollicitant l'autorisation d'exploiter 71 ha 95 de terres situées sur les communes de MEROBERT, en remplacement de Monsieur Gérard HOUDOIRE associé unique de l'EARL HOUDOIRE, 91780 MEROBERT, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur le Gérant EARL HOUDOIRE sera de 71 ha 95.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET

et par délégation

Signé L'adjoint au Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

signé Michel BOLE BESANCON

ARRETE

**n° 2007 – DDAF – SEA – 1102 du 3 octobre 2007
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-SEA-1036 du 4 septembre 2006 modifié par les arrêtés 1053 du 28 septembre 2006 et 025 du 22 mars 2007, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-SEA-1066 du 14 novembre 2006, instituant la section « économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne modifié par l'arrêté préfectoral 026 du 22 mars 2007 ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par Monsieur RENARD Nicolas, 91410 DOURDAN, exploitant en polyculture une ferme de 32 ha 74, tendant à être autorisé à y adjoindre 51 ha 49 de terres situées sur les communes de RICHARVILLE, exploitées actuellement par Monsieur RENARD Joël, 91410 DOURDAN ;

VU l'avis motivé émis par le service Agriculture, Territoires et Environnement de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur RENARD Nicolas correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur RENARD Nicolas, 91410 DOURDAN, exploitant en polyculture une ferme de 32 ha 74, en vue d'y adjoindre 51 ha 49 de terres situées sur les communes de RICHARVILLE, exploitées actuellement par Monsieur RENARD Joël, 91410 DOURDAN, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur RENARD Nicolas sera de 84 ha 23.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
L'adjoint au Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

signé Michel BOLE BESANCON

ARRETE

**n° 2007 – DDAF – SEA – 1103 du 3 octobre 2007
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-SEA-1036 du 4 septembre 2006 modifié par les arrêtés 1053 du 28 septembre 2006 et 025 du 22 mars 2007, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-SEA-1066 du 14 novembre 2006, instituant la section « économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne modifié par l'arrêté préfectoral 026 du 22 mars 2007 ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par Monsieur le Gérant EARL POCHARD, 91640 VAUGRINEUSE, exploitant en polyculture une ferme de 131 ha 85, tendant à être autorisé à y adjoindre

- 3 ha 30 de terres situées sur les communes de AVRAINVILLE et CHEPTAINVILLE, exploitées actuellement par Monsieur HENTGEN Jacques, 91630 CHEPTAINVILLE ;

- 1 ha 10 de terres achetées à la SAFER

VU l'avis motivé émis par le service Agriculture, Territoires et Environnement de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur le Gérant EARL POCHARD correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur le Gérant EARL POCHARD, 91640 VAUGRINEUSE, exploitant en polyculture une ferme de 131 ha 85, en vue d'y adjoindre

- 3 ha 30 de terres situées sur les communes de AVRAINVILLE et CHEPTAINVILLE, exploitées actuellement par Monsieur HENTGEN Jacques, 91630 CHEPTAINVILLE,

- 1 ha 10 de terres achetées à la SAFER

EST ACCORDEE.

La superficie totale exploitée par l'EARL POCHARD sera de 136 ha 25 (compte-tenu de la rétrocession de 1.10 par la SAFER).

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET

et par délégation

L'adjoint au Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

signé Michel BOLE BESANCON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE

DDASS- IDS n°2007- 2129 du 8 octobre 2007

**portant autorisation de transformation de 6 places d'urgence en 6 places
de C.H.R.S au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
« BELLE ETOILE »
98, avenue François Mitterrand
91200 ATHIS-MONS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7 et les articles R 313.1 à R 313.10 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 74 –7622 du 15 novembre 1974 autorisant l'agrément à compter du 15 octobre 1974 du centre d'hébergement « La Belle Etoile » sis 98, route de Fontainebleau à ATHIS-MONS, géré par la Congrégation des Sœurs de Marie-Joseph et de la Miséricorde située à 87210 LE DORAT, afin d'héberger des femmes seules en vue de leur réadaptation sociale. Ce centre d'hébergement a une capacité d'accueil de 16 places ;
- VU** l'arrêté n° 97-1011 du 15 avril 1997 du Préfet de la région Ile de France autorisant l'extension de 6 places supplémentaires au CHRS « La Belle étoile » qui porte sa capacité d'accueil à 22 places pour la prise en charge d'une population de femmes isolées sans enfants, en grande difficulté sociale ;
- VU** les instructions du 27 décembre 2006 de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité, relatives au plan d'accueil renforcé en faveur des sans abris ;
- VU** la lettre de notification des crédits du Préfet de Région n° 2007-707/DRASS/LCE du 2 mars 2007 ;

- VU la demande présentée par la Congrégation Marie-Joseph de la Miséricorde «Le Dorat » 87 210 LE DORAT ;
- VU le dossier déclaré complet le 28 mars 2007 ;
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale d'Ile de France – section spécialisée – Personnes en difficultés sociales – qui a été émis en faveur de la Congrégation Marie-Joseph de la Miséricorde « Le Dorat » sise 87210 LE DORAT pour la transformation des 6 places d'urgence en places de CHRS, au cours de la séance en date du 21 juin 2007 ;

CONSIDERANT que le besoin de places d'hébergement d'insertion a été mis en évidence au sein du schéma départemental de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion ;

CONSIDERANT que la situation de l'établissement dans le nord du département proche de tous les transports en commun, offre un cadre privilégié pour les démarches d'insertion ;

CONSIDERANT que le projet d'établissement propose une prise en charge adaptée aux besoins du public accompagné ;

CONSIDERANT que le ratio d'encadrement global répond aux préconisations du comité ;

CONSIDERANT que le budget de fonctionnement prévisionnel annuel est satisfaisant ;

CONSIDERANT que des crédits ont pu être dégagés au titre de la transformation de places d'urgence en places de C.H.R.S au centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour financer **une transformation de 6 places du CHRS « La Belle Etoile » à 98, avenue François Mitterrand – 91200 ATHIS MONS.**

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 La capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) « La Belle Etoile » géré par la Congrégation Marie Joseph de la Miséricorde « LE DORAT » - 87210 LE DORAT est portée **de 22 places à 28 places à compter du 1^{er} juillet 2007.** L'établissement assure la prise en charge d'une population constituée de femmes seules et plus particulièrement des sortantes de prison.

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° finess : 91 0701 366

Article 3 L'autorisation de fonctionnement sera acquise à compter du 1^{ER} juillet 2007. Faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque ;

Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame la Ministre du Logement et de la Ville dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 5 Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

DDASS-IDS N° 2007-2130 du 8 octobre 2007

**portant autorisation d'extension de 8 places au
Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
« LE PHARE »
sis 21, rue de Longpont
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 2002 -2 du 2 janvier 2002 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1 à L.351-7 et l'article L.351-7 et les articles R.313-1 à R.313-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté de la préfecture de région n° 97-1818 du 21 juillet 1997 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Le Phare » à Sainte Geneviève des Bois. La capacité de ce CHRS est autorisée pour 20 places (article 1^{er}) ;

VU l'arrêté de la préfecture de région n° 98-1502 du 11 août 1998 modifiant l'arrêté n° 97-1818 du 21 juillet 1997, concernant « L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat limitée à 15 places » ;

VU l'arrêté de la préfecture de région n° 99-2634 du 7 décembre 1999 modifiant les arrêtés n° 97-1818 du 21 juillet 1997 et n° 98-1502 du 11 août 1998 en leur article 2 de la manière suivante : « L'habilitation de recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat est portée à 20 places » ;

VU les instructions du 27 décembre 2006 de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité, relatives au plan d'accueil renforcé en faveur des sans abris ;

VU la lettre de notification des crédits du Préfet de Région n° 2007-707/DRASS/LCE du 2 mars 2007 ;

VU la demande présentée par l'association ARAPEJ « Ile de France » sise 66/68, rue de la Folie Régnault – 75011 PARIS ;

VU le dossier déclaré complet le 31 mars 2007 ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale d'Ile de France – section spécialisée – Personnes en difficultés sociales – qui a été émis en faveur de l'association ARAPEJ pour l'extension de 8 places du CHRS « Le phare » situés 21, rue de Longpont – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins du département de l'Essonne en matière de l'accueil des personnes en grande difficulté d'insertion, tout public et tout particulièrement les hommes seuls sortant de prison ainsi que trois places dédiées pour hommes « battants » ;

CONSIDERANT que le besoin de places d'hébergement d'insertion a été mis en évidence au sein du schéma départemental de l'accueil de l'hébergement et de l'insertion ;

CONSIDERANT que le projet d'extension des 8 places du CHRS « LE PHARE » est localisé au sein de l'établissement au 21, rue de Longpont – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.
Cette extension porte ainsi la capacité de l'établissement « LE PHARE » à 28 places ;

CONSIDERANT que le CHRS est situé dans une zone accessible du département ;

CONSIDERANT que le ratio d'encadrement global répond aux préconisations du comité ;

CONSIDERANT que le budget de fonctionnement annuel est satisfaisant ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 313-8, L 314-3 et L 314-4 du code de l'action sociale et des familles.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} juillet 2007, à l'association « l'ARAPEJ – ILE DE FRANCE » sise 66, 68, rue de la Folie Régnault – 75011 PARIS, pour l'extension de 8 places de son CHRS « LE PHARE » situé à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS au 21, rue de Longpont. La capacité du CHRS est donc fixée à **28 places**.

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° Finess : 91 001 522 1

Article 3 L'autorisation de fonctionner sera acquise à compter du 1^{er} juillet 2007. Faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame la Ministre du Logement et de la Ville dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 5 Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 – DDASS- IDS 07- 2131 du 8 Octobre 2007

**portant autorisation de transformation de 25 places d'urgence en 25 places de C.H.R.S
au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale**

**« CITE BETHLEEM
Domaine de Souzy la Briche
BP 210
91580 SOUZY LA BRICHE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7 et les articles R 313.1 à R 313.10 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 71-986 du 18 février 1971 autorisant l'agrément à compter du 1^{er} janvier 1971 de la Cité Bethléem sise à Souzy la Briche. La Cité Bethléem est gérée par l'association des Cités du Secours Catholique : 72, rue Orfila – 75020 PARIS. L'agrément de la Cité Bethléem lui permet d'héberger des femmes accompagnées éventuellement d'enfants en vue de leur réadaptation sociale pour une capacité de 65 lits (30 lits pour femmes et 35 lits pour enfants) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 73-6524 du 18 décembre 1973 modifiant l'arrêté préfectoral n° 71-986 du 18 février 1971 à son article 2 par l'augmentation de sa capacité de 10 lits supplémentaires, soit une capacité de 75 lits répartie de la manière suivante : 30 lits pour femmes et 45 lits pour enfants ;
- VU** la convention prévue par l'article L.345-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles signée entre l'association des Cités du Secours Catholique et le Préfet, qui détermine les conditions dans lesquelles le CHRS « La Cité Bethléem » sis à Souzy la Briche met en œuvre des actions au profit des familles en situation de détresse, telles que définies à l'article L.3121 du Code de l'Action Sociale des Familles, bénéficiaires de l'aide sociale à la charge de l'Etat, en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie ;

- VU** les instructions du 27 décembre 2006 de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité, relatives au plan d'accueil renforcé en faveur des sans abris ;
- VU** la lettre de notification des crédits du Préfet de Région n° 2007-707/DRASS/LCE du 2 mars 2007 ;
- VU** la demande présentée par l'association des Cités du Secours Catholique sise 72, rue Orfila à 75020 PARIS ;
- VU** le dossier déclaré complet le 30 mars 2007 ;
- VU** l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale d'Ile de France – section spécialisée – Personnes en difficultés sociales – qui a été émis en faveur de l'association des Cités du Secours Catholique pour la transformation de 25 places d'urgence en places d'insertion situées à SOUZY LA BRICHE au C.H.R.S. « Cité Bethléem » ;

CONSIDERANT que le besoin de places d'hébergement d'insertion a été mis en évidence au sein du schéma départemental de l'accueil de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion ;

CONSIDERANT que le CHRS met à disposition des usagers une navette pour pallier l'éloignement des transports en commun ;

CONSIDERANT que cette transformation de places d'urgence en insertion offrira aux familles une prise en charge plus adaptée à leur parcours vers l'insertion ;

CONSIDERANT que le ratio d'encadrement global répond aux préconisations du comité ;

CONSIDERANT que le budget de fonctionnement prévisionnel annuel est satisfaisant ;

CONSIDERANT que des crédits ont pu être dégagés au titre de la transformation de places d'urgence en places de C.H.R.S au centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour financer **une transformation de 25 places du CHRS « La cité Béthléem » à SOUZY LA BRICHE** ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1

La capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) « Cité Béthléem » géré par l'association des Cités du Secours Catholique dont le siège social est situé 72, rue Orfila – 75020 PARIS est portée **de 75 places à 100 places à compter du 1^{er} juillet 2007.**

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la manière suivante :

n° FINESS : 91 070 172 1.

Article 3 L'autorisation de fonctionnement sera acquise à compter du 1^{ER} juillet 2007. Faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame la Ministre du Logement et de la Ville dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 5 Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° DDASS-IDS – 2007-2132 du 8 Octobre 2007

**portant autorisation d'extension de 30 places du Centre d'hébergement
et de réinsertion sociale
CHRS « Henry Dunant »
sis 25 boulevard John Kennedy
91101 CORBEIL-ESSONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1 à L.351-7 et les articles R.313-1 à R.313-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-2469 du 6 juillet 1992 autorisant la création juridique du Centre d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) à Corbeil-Essonnes, 25 places étant réservées à des personnes en grande difficulté d'insertion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-2053 du 24 mai 1996 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du centre d'hébergement et de réadaptation sociale de Corbeil-Essonnes à 25 places, ce qui porte la capacité de l'établissement à 50 places ;

VU l'arrêté de la préfecture de région « Ile de France » n° 2001-2124 du 19 septembre 2001 portant autorisation d'extension de 15 places au CHRS de la Croix Rouge Française à Corbeil-Essonnes, ce qui porte la capacité de l'établissement « Henry Dunant » à 65 places ;

VU les instructions du 27 décembre 2006 de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité, relatives au plan d'accueil renforcé en faveur des sans abris ;

VU la lettre de notification des crédits du Préfet de Région n° 2007-707/DRASS/LCE du 2 mars 2007 ;

VU la demande présentée par le Comité Départemental de la Croix Rouge Française de l'Essonne ;

VU le dossier déclaré complet le 31 mars 2007 ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Social d'Ile de France (CROSMS), section « personnes en difficultés sociales » – qui a été émis en faveur de la CROIX ROUGE FRANCAISE, Comité départemental – sise Saint Guenault – Maison Lehericey – 8, rue Jean Mermoz – 91031 EVRY relatif à l'extension de 30 places de l'Unité d'hébergement située à Corbeil-Essonnes au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « HENRY DUNANT » situé 25 boulevard John Kennedy – 91101 CORBEIL-ESSONNES ;

CONSIDERANT que le besoin de places d'hébergement d'insertion a été mis en évidence au sein du schéma départemental de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion ;

CONSIDERANT que la situation de l'établissement dans le nord du département proche de tous les transports en commun, offre un cadre privilégié pour les démarches d'insertion ;

CONSIDERANT que le projet d'établissement propose une prise en charge adaptée aux besoins du public accompagné ;

CONSIDERANT que le ratio d'encadrement global répond aux préconisations du comité ;

CONSIDERANT que le l'extension de 30 places est demandée à moyens constants et qu'aucun investissement n'est nécessaire ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} juillet 2007, à l'association « CROIX ROUGE FRANCAISE » sise 98, rue Didot – 75694 PARIS CEDEX 14, pour une extension de 30 places de son CHRS « Henry Dunant » situé à Corbeil-Essonnes, 25 boulevard John Kennedy, ce qui porte la capacité du CHRS à **95 places**.

Ces 30 places sont réparties de la manière suivante :

- 10 places collectives dont 2 en urgence sont situées au sein de l'établissement sis, 25 boulevard John Kennedy à Corbeil-Essonnes.
- 20 places sont situées sur deux communes différentes en appartements relais, soit 10 places sur la commune de Vigneux sur Seine et 10 places sur la commune de Corbeil-Essonnes.

Elles sont réservées à l'accueil d'un public composé de personnes en difficultés sociales. Les 20 places en appartements relais permettent à ce public d'apprendre à être autonome et de mieux se réinsérer.

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° Finess : 910 000 256

Article 3 L'autorisation de fonctionner sera acquise à compter du 1^{er} juillet 2007. Faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame la Ministre du Logement et de la Ville dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 5 Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007/DDASS/ESOS/ 07-2214 du 19 octobre 2007

**portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie
sise à EPINAY SUR ORGE – 12 Grande Rue au n° 28 de la même rue**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 94.1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande enregistrée le **27 juin 2007** au vu de l'état complet du dossier présenté par **Monsieur Bertrand RIVE-DECAILLOT**, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à **EPINAY SUR ORGE – 12 Grande Rue**, dont il est titulaire ;

VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens **en date du 11 septembre 2007** ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France **en date du 27 août 2007** ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne **en date du 7 septembre 2007** ;

VU l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional **en date du 1^{er} août 2007** ;

Considérant qu'un projet de transfert ne peut être autorisé que si les conditions énoncées aux articles L.5125-14 et L.5125-3 du code de la santé publique, sont remplies ;

Considérant que le transfert s'effectuera au sein du même quartier, à une distance d'environ 50 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie et qu'ainsi, il n'aura aucun effet préjudiciable à la desserte pharmaceutique existante sur la commune ;

Considérant que le futur local de l'officine de pharmacie, d'une superficie totale d'environ 150 m² (contre 72 m² actuellement) permettra au titulaire, notamment, d'accroître l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et d'optimiser les conditions de confidentialité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1er – L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à EPINAY SUR ORGE – 12 Grande Rue au n° 28 de la même rue, sollicitée par Monsieur Bertrand RIVE-DECAILLOT, est ACCORDEE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

ARTICLE 3 - Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie dont le transfert est autorisé ne pourra être cédée avant un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales

A

Monsieur le Président
ASSOCIATION LES TOUT PETITS
5 rue de Cernay
91470 LES MOLIERES

Objet : Renouvellement de l'autorisation de frais de siège social

Monsieur le Président,

Par courrier du 31 mai 2007, vous avez saisi la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne pour une demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social qui m'a été transmise pour attribution compte tenu des dispositions des articles R 314-87 à 94 du code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et de la nature des financements perçus pour le fonctionnement de vos établissements et services médico-sociaux.

L'instruction conclut à un avis favorable compte tenu des services effectifs rendus par le siège aux structures relevant des articles L 312-1 du CASF.

Les arguments étayant cet avis se trouvent dans le rapport joint à la présente lettre.

Ce projet de renouvellement des frais de siège s'inscrivant dans le dispositif réglementaire prévu aux articles R 314-87 à R 314-94 du CASF, j'ai l'honneur de vous accorder l'autorisation demandée sur la base d'un budget annuel de frais de siège de **567 870 € (cinq cent soixante sept mille huit cent soixante-dix Euros)** correspondant à un prélèvement de 5,31% des charges des classes 6 brutes du compte administratif 2005 (hors comptes 655, 67 charges exceptionnelles et 68 provisions) des établissements et services médico-sociaux dont vous assurez la gestion.

Le montant des frais de siège autorisés (567 870 €) constitue la base 0 sans reprise des résultats aux comptes administratifs du siège. Ce montant sera revalorisé, chaque année, du taux d'évolution décidé par la loi de finance de la Sécurité Sociale.

La répartition, entre les établissements et services relevant du I de l'article L 312-1 du CASF, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun de leurs budgets, s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation calculées pour le dernier exercice clos, conformément à l'article R 314-92 du CASF.

La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

P/ Le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

signé Bernard LEREMBOURE

**RAPPORT RELATIF A LA DEMANDE
DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL**

ASSOCIATION LES TOUT PETITS
5 rue de Cernay
91470 LES MOLIERES

Tél : 01 60 12 11 60
Fax : 01 60 12 12 10

INTRODUCTION

- A. justification de la saisine
- B. présentation sommaire de l'association

Historique et statuts

Activités

Effectifs

LE SIEGE SOCIAL

- A. organisation du siège
 - 1. composition
 - 2. organigramme
 - 3. fonctions du personnel du siège
- B. services rendus
 - Prestations techniques
 - Prestations d'animation du réseau
- C. Budget du siège

CONCLUSION

INTRODUCTION

A - Justification de la saisine de la DDASS

L'association les Tout Petits bénéficiait, depuis 1993, d'une autorisation ministérielle de frais de siège. Elle a déposé, le 31 mai 2007, une demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social. Cette demande s'inscrit dans les dispositions de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale des Familles (articles R 314-87 à R 314-95).

B – Présentation sommaire de l'association

Historique et statuts

L'association les Tout Petits, association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été créée en 1965. Ses statuts ont été joints au dossier. Son siège se situe 5, rue de Cernay - 91470 Les Molières.

Activités

L'association les Tout Petits assure la gestion de cinq établissements sociaux et médico-sociaux dans les départements de l'Essonne et des Yvelines (Cf. liste ci-dessous).

L'article 1 des statuts prévoit que l'association a pour but :

- La gestion d'établissements sociaux ou médico-sociaux,
- La mise en œuvre d'une action sociale au profit des personnes handicapées : soins, éducation, formation, activités et loisirs,
- La mise en œuvre d'une politique de communication en vue de faire connaître ses activités et de défendre les intérêts moraux, matériels et financiers des personnes handicapées.

Effectif de l'association

L'association les Tout Petits compte actuellement 242 salariés soit 212,70 ETP pour 201 usagers :

Etablissements	Autorité de tarification	Nombre d'ETP	Nombre d'usagers
Siège		7,904	0
Maison d'accueil spécialisé MAS	DDASS 91	69,64	46
Etablissement pour enfants polyhandicapés EEP	DDASS 91	104,32	62
Service de soins à domicile SSAD	DDASS 91	8,97	17
Externat médico-pédagogique EMP	DDASS 78	12,90	26
Placement familial spécialisé PFS	DDASS 78	8,97	50
Total		212,704	201

LE SIEGE SOCIAL

A - Organisation du siège

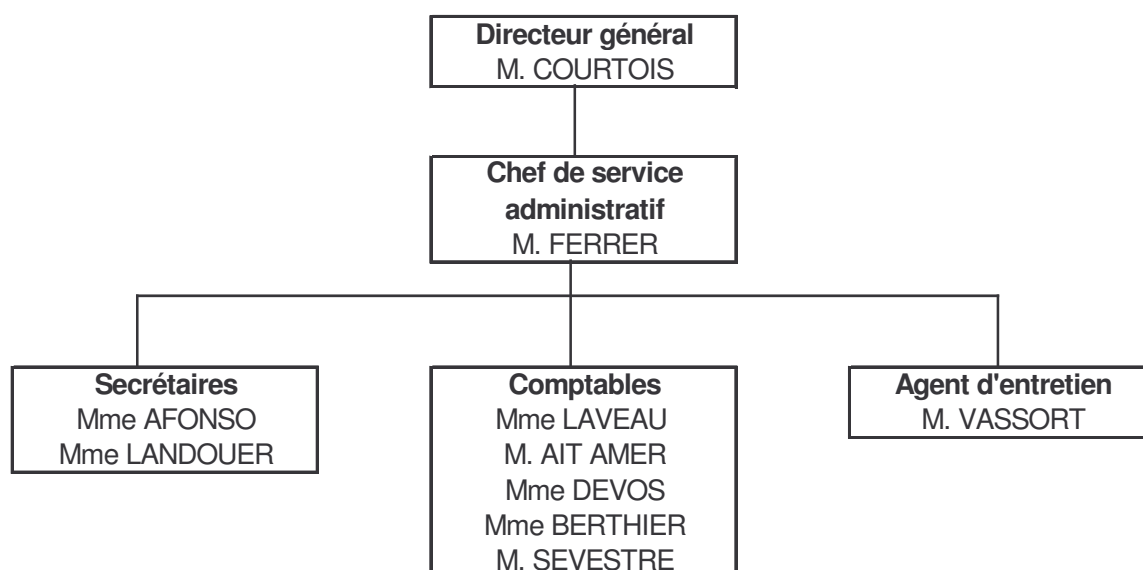
1 - Composition

Fonction	Poste	ETP
Direction	Directeur général	1
Gestion administrative et financière	Chef de service administratif Comptables	1 4,75
Secrétariat	Secrétaires	1
Entretien	Agent d'entretien	0,154
Total ETP		7,904

Soit 3,72% de l'effectif total de l'association.

Les salariés du siège relèvent de la convention collective du 15 mars 1966 (établissements et services privés pour personnes handicapées et inadaptées à but non lucratif).

2 - Organigramme



3 - Fonctions du personnel du siège

3.a - Fonction de direction : 1 ETP

Le Directeur Général

Le Directeur général a été embauché dans la grille « Cadre hors classe » ; il bénéficie de l'indice 1150 (1180 à partir de septembre 2007) auquel s'ajoutent des indemnités de sujétion particulière de 300 points et de logement de 200 points. Il dispose également d'avantages en nature nourriture et véhicule au forfait.

Le Directeur général a délégation directe du Président du Conseil d'Administration auquel il rend compte.

Il assume ses responsabilités eu égard aux attributions déléguées par le Conseil d'Administration à chacun des directeurs d'établissement ou de service. Il a autorité sur les directeurs d'établissement.

Ses missions et attributions ont été jointes au dossier (cf. fiche de poste du Directeur général et tableau des délégations).

Les missions suivantes sont réalisées sous la responsabilité directe du Directeur général.

3.b – Fonction de Gestion administrative et financière : 5,75 ETP

Le Chef de Service Administratif (1 ETP)

Le Chef de Service Administratif est un cadre bénéficiant de l'indice 806,40 auquel s'ajoutent 70 points d'indemnité de sujétion particulière sans autre avantage en nature.

Il supervise la comptabilité et la gestion de l'ensemble des établissements de l'association.

Il est le chef du personnel pour l'ensemble des services administratifs et généraux au siège.

Les Comptables (4,75 ETP)

Les comptables sont des techniciens supérieurs ou qualifiés. Ils bénéficient d'indices salariaux s'échelonnant de 447 à 679.

Ils assurent toutes les tâches comptables pour l'ensemble des établissements de l'association y compris l'établissement des bulletins de salaires.

3.c – Fonction de Secrétariat : 1 ETP

Les Secrétaires (1 ETP)

Les deux Secrétaires sont des techniciennes qualifiées. Elles exercent leur fonction à mi-temps (0,50 ETP + 0,50 ETP). Elles bénéficient des indices 465 et 513.

Elles assurent le secrétariat de direction et du siège social : accueil, courrier, standard, planning, facturation CPAM et tenue de la caisse du siège.

3.d - Fonction d'Entretien : 0,154 ETP

L'Agent de service intérieur

L'Agent de service intérieur bénéficie de l'indice 381.

Il assure le ménage de l'ensemble des locaux du siège.

B - Services rendus**PRESTATIONS TECHNIQUES**

SIEGE	STRUCTURES
-------	------------

1. Services en matière de comptabilité

Travaux comptables quotidiens (enregistrement, facturation, paiement)	X	
Travaux comptables de synthèse	Consolidation des suivis des comptes d'exploitation et suivi budgétaire	CA et BP

2. Services en matière financière

Contrôle de gestion	Contrôle de cohérence	
Placements et Investissements	X	
Suivi Trésorerie	Consolidation et négociation bancaire	

3. Services ressources humaines et juridiques

Gestion des paies	Etablissements des paies	Variables mensuelles dans les établissements, traitées par le siège
Gestion des recrutements	Directeurs et cadres	Personnel non cadre après validation par le siège
Conseil juridique et gestion contentieux	X	

4. Services développement et démarche qualité

Projet investissement	Etablissement et gestion PPI Validation par le DG	Evaluation des besoins et propositions par les directeurs
Projet CROSS	X	
Projet extension d'établissement	En lien avec les directeurs d'établissements	
Nouveau projet, création	X	
Démarche qualité envers les usagers	Vérification de cohérence du travail des établissements envers les usagers Stratégie de développement	X

PRESTATIONS D'ANIMATION DU RESEAU

SIEGE	STRUCTURES
--------------	-------------------

5. Services en matière de coordination

Rencontres – colloques extérieurs	Sur initiative du siège	
Congrès internes – journées des directeurs Journées cadres, thématique	4 à 5 fois par an participation DG	participation
Journées associatives	1 à 2 fois par an	participation
Réunions instances représentatives		Délégués du personnel
CCE	siège	CE + CHSCT dans chaque établissement
CE + CHSCT	siège	
Conseil vie sociale Edition documents en adéquation avec évolution textes (charte associative, droit des usagers ...)	siège	

6. Services en matière de communication

Communication interne et externe	Mise en place internet et réseau informatique sur chaque site	
Classeur procédures / fiches de poste	Siège suivant postes	Etablissements suivant postes
Secrétariat général (convocations, PV)	X	X
Documentation	X	X

7. Autres services

Formation	Sur initiative du siège dans cadre uniformisation niveau compétences	Gestion du PAUF
Prestations informatiques	Choix matériel et suivi équipement Mise en réseau au sein de chaque site Maintenance	Proposition achat matériels

Entretien et sécurité	Mise en place et respect normes de sécurité Gestion contrats maintenance Coordination travaux : planification annuelle, suivi chantier	Planification de l'équipement d'entretien Suivi chantier en lien avec le directeur
-----------------------	---	---

C - Budget du siège

Le budget est fixé conformément à la réglementation applicable à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services médico-sociaux prévue au Chapitre IV – dispositions financières - articles R 314-1 et suivants du CASF.

La demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège de l'association les Tout Petits a été faite conformément à l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du CASF.

Compte tenu de la part respective des financements perçus par les établissements relevant de la compétence tarifaire, d'une part de la DDASS de l'Essonne, d'autre part de la DDASS des Yvelines, l'autorité compétente en l'espèce pour délivrer l'autorisation conformément à l'article R 314-90 du CASF, est le Préfet du département de l'Essonne.

1 - Détermination du montant des frais de siège

Plan pluriannuel d'investissements

Le siège a présenté un premier plan pluriannuel d'investissements (PPI) de 2006 à 2010 pour un montant total de 213 775 € avec un emprunt de 100 000 € pour le financement des travaux d'agrandissement et d'aménagement du siège et du SSAD.

La DDASS n'a pas autorisé l'emprunt du fait de la capacité du siège à autofinancer ces travaux. De plus, les dépenses relatives à l'aménagement d'un logement mis à disposition des salariés, et le financement du mobilier correspondant ont été refusés, ces dépenses ne relevant pas des missions d'un siège social (Cf. article R 314-88 du CASF et circulaire DGAS/5Bn°2005/45 du 25 janvier 2005).

Le siège a présenté un nouveau PPI 2007 à 2011 chiffré à 180 979 € sans emprunt et revu à la baisse quant au coût des travaux. Ce second PPI est accepté car ne générant pas de frais financiers et présentant des amortissements stables (entre 27 000 € et 28 000 €) et d'un niveau équivalent à la dotation aux amortissements 2007.

Rebasage

L'association les Tout Petits présente un budget pour l'ensemble des services du siège se montant globalement à 567 870 € soit un rebasage de 54 884 € par rapport au budget 2007 accordé :

Dépenses	BP 2007 accordé	BP demandé	Rebasage
Dépenses Groupe I	25 524.00	25 795.00	271,00
Dépenses Groupe II	419 119.00	478 557.00	59 438,00
Dépenses Groupe III CNR*	68 343.00 7800.00	63 518,00	-4 825,00
Reprise déficit 2005*	15 977.60		
Total	536 763.60	567 870,00	54 884,00

*non comptabilisé dans le calcul du rebasage

Le rebasage sollicité porte essentiellement sur le Groupe II des dépenses et correspond à l'augmentation de la masse salariale (+ 0,096 ETP d'agent d'entretien, hausse de la valeur du point et intégration du GVT).

Le budget retenu et accordé est de 567 870 €. Cette somme constitue le « budget de base 0 » des frais de siège et correspond à **un taux de prélèvement de 5,31%** arrondi (5,3126%) des charges brutes d'exploitation 2005 (classe 6 brute expurgée des comptes 655 et de toutes les charges non pérennes C/67 charges exceptionnelles et C/68 provisions) des dits établissements ($10\,688\,985\text{ €} \times 5,31\% = 567\,870\text{ €}$).

2 - Répartition des frais de siège

Pour toute la durée de l'autorisation, conformément au I de l'article R314-92 du CASF, la répartition, entre les établissements, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun de leurs budgets, s'effectuera sur le modèle ci-dessous au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation (classe 6 brute hors comptes 655, 67 charges exceptionnelles et 68 provisions) calculées pour le dernier exercice clos.

Etablissements ou services	Cl 6 brute CA 2005	%	Quote-part
MAS Les Molières	3 078 908,39	28,80%	163 572,09
EEP	4 488 701,77	41,99%	238 469,69
SSAD	264 338,84	2,47%	14 043,44
EMP	797 253,50	7,46%	42 355,41
PFS	2 059 782,99	19,27%	109 429,37
Total	10 688 985,49	100,00%	567 870,00

CONCLUSION

Après procédure contradictoire et réunions des 12 juin et 4 juillet 2007 entre les représentants de l'association les Tout Petits et de la DDASS de l'Essonne, il a été décidé de ne renouveler que pour trois ans, l'autorisation de frais de siège social de l'association les Tout Petits du fait des projets futurs de ladite association. Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010.

Le montant des frais de siège autorisés est fixé à 567 870 € (base 0) sans reprise des résultats (ni excédent ni déficit) aux comptes administratifs du siège.

Le montant de base des frais de siège accordé sera revalorisé, chaque année, du taux d'évolution décidé par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale.

P/ Le Directeur
L'inspectrice

Le Rapporteur

Signé Brigitte LAFAIX

Signé Micheline BOURDEAU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRETE

N° 2007 - 213 du 27 septembre 2007

**accordant à la société SOGEPROM ENTREPRISES IDF
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-864 du 14 mai 2007;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** la convention d'agrément en date du 2 février 2007, signée entre le représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne et la commune de Massy, en vue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre habitat et activités;
- VU** la demande d'agrément et les plans joints présentés par la société SOGEPROM ENTREPRISES IDF, déposés à la Direction Départementale de l'Equipement le 27 juillet 2007 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la société SOGEPROM ENTREPRISES IDF, en vue de la réalisation à Massy (91), Avenue Carnot, d'une opération portant sur une surface totale hors œuvre nette de 28 000 m².

Article 2 : La surface totale accordée se compose comme suit :

- Bureaux : 24 927 m² (construction)
- Locaux d'accompagnement : 2 621 m² (construction)
- Locaux d'activités industrielles : 452 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc... qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la :

SOGEPROM ENTREPRISES IDF
Immeuble Ellipse
41 avenue Gambetta
92400 COURBEVOIE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de département d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Préfet, directeur régional de l'équipement de la région Ile-de-France, au Sous-Préfet de Palaiseau ainsi qu'au Maire de Massy.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 219 du 10 octobre 2007 portant autorisation des transports de «bois ronds»

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Vu le code de la route, notamment les articles R312-4 à R312-6 ; R312-10 à R312-11, R312-20, à R312-21, R411-1, R411-5, R411-18, R411-21, R411-25, R413-1, R 413-8, R413-13 à R413-14, R413-17 et R433-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L-141-9 ;

Vu la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n°2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport de «bois ronds» ;

«

Vu l'arrêté du 25 juin 2003 relatif au transport de «bois ronds»;

Vu la circulaire interministérielle n° 2004-41 du 19 juillet 2004 relative au régime spécifique temporaire de circulation des transports de «bois ronds» ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général ;

Vu les avis des Maires des communes traversées ;

Vu l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes Ile-de-France ;

Vu les avis des sociétés d'autoroute, de la SNCF et de la RATP ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bois ronds » toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage.

Les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur, seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2. Charges et caractéristiques

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route, sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après :

Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne doit pas dépasser :

52 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 5 essieux

57 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 6 essieux.

Les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules doivent être conformes à l'arrêté du 25 juin 2003.

Le conducteur doit être en possession de l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et définie par l'arrêté du 25 juin 2003.

ARTICLE 3. Itinéraire pour les véhicules d'un PTAC de 57 tonnes maximum sur 6 essieux

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions, les transports de bois ronds avec des véhicules d'un PTAC maximum de 57 tonnes sur les itinéraires suivants, ainsi que dans un rayon de 20 km de part et d'autre de ces itinéraires conformément à la carte annexé à l'arrêté :

RN 20 :

Sens Province / Paris autorisée dans sa totalité

Sens Paris / Province pour éviter la portion à sens unique à Champlan, prendre à Chilly Mazarin la RN 20 (92) – la RD 188 – le RD 591 – le RD 59 – le RD 118 – la RD 446 (ex RN 446) – le RD 3 – le RD 97 et la RN 20

RD 191 (ex RN 191)

RD 837 :

RD 836

- **RD 838**
- **RD 97**
- **RN 7**
- **RN 104** entre la limite de Seine et marne et la RN 20

Pour le raccordement des 20 km autour des itinéraires précités, le transporteur devra vérifier la possibilité d'utiliser le réseau secondaire auprès des gestionnaires concernés, en fonction des interdictions et prescriptions existantes.

ARTICLE 4. Règles de circulation

Article 4.1 : Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de «bois ronds» devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés subséquents pour lesquels il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation du véhicule, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules au franchissement des ouvrages d'art, à la traversée des agglomérations et des chantiers.

Article 4.2 : Interdictions générales de circulation

La circulation des véhicules transportant des « bois ronds » est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 4.3 : Prescriptions particulières

La circulation sur les ouvrages d'art devra s'effectuer :

le plus près possible de l'axe de l'ouvrage
isolée

à une vitesse inférieure à 40 km/h

en roulant à une vitesse constante lors du franchissement (éviter de freiner ou d'accélérer).

Ouvrage sur RD 191 à Baulne : franchissement au pas dans l'axe de l'ouvrage

ARTICLE 5 : Responsabilité du transporteur

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, des distributeurs d'énergie, de Réseau Ferré de France (RFF), des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques et aux ouvrages de la RFF à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 6 : Recours

Aucun recours contre l'Etat, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des véhicules et de leur chargement.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retard de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 7 : Contrôle routier

En cas de contrôle routier, le transporteur doit être en mesure de présenter une copie de l'arrêté transport de « bois ronds » du département où il circule et où il est contrôlé.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté s'applique aux transports de bois ronds à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au 9 juillet 2009.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
Messieurs les Sous-préfets
Mesdames et Messieurs les Maires de l'ensemble des communes du département de l'Essonne,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Messieurs les Préfets des Yvelines, du Val de Marne, de l'Eure et Loir, du
Loiret et de la Seine et Marne,
Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Sud Ile-de-France.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

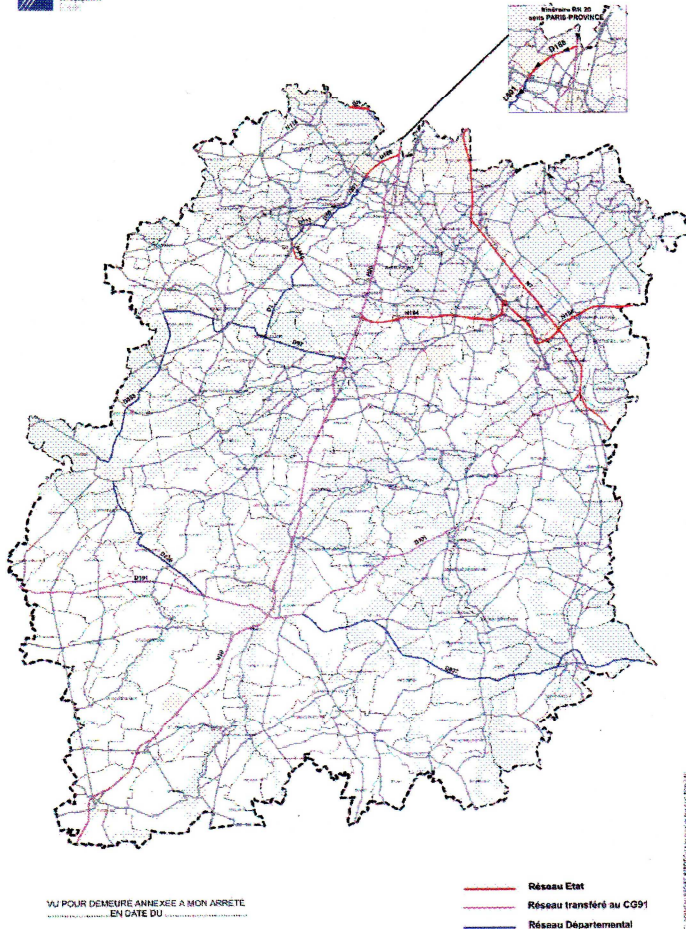
Signé

Michel AUBOUIN

ANNEXE



Itinéraires pour le transport de (bois ronds)



Arrêté Préfectoral de portée locale

n° 0225 du 15/10/2007

**modifiant les dispositions de l'arrêté n° 0204 du 14/09/2007
portant réglementation pour la campagne betteravière 2007 –
transport autorisé à 44 tonnes-**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 mai 2006 nommant M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

Vu la lettre du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 16 juillet 2007 relative à la circulation des camions à 44 tonnes pour la campagne betteravière 2007,

Vu les courriers des établissements TEREOS et établissement d'ARTENAY en date du 13 août 2007,

Vu l'avis du président du Conseil Général en date du 10 septembre 2007,

Vu l'arrêté n° 0204 du 14/09/2007, portant réglementation pour la campagne betteravière 2007 - transport autorisé à 44 tonnes,

Considérant que pour procéder à la mise à jour des listes de véhicules intervenant dans le cadre de la réalisation de la campagne de récolte betteravière 2007 il y a lieu de modifier l'arrêté correspondant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Champs d'application de la modification

L'arrêté initial est modifié pour tenir compte des nouvelles listes de véhicules approvisionnant les sucreries des départements limitrophes à partir des communes de l'Essonne et à destination des dépôts d'ARTENAY, TOURY, PITHIVIERS et CORBEILLES EN GATINAIS qui figurent en annexe 2 du présent arrêté. Elles annulent et remplacent uniquement celles correspondant aux trois mêmes sucreries qui figurent à l'annexe 2(*) de l'arrêté n° 0204 du 14/09/07.

ARTICLE 2: Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté n° 0204 du 14/09/2007 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets, le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne, le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant de la Compagnie Autoroutière Sud de l'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne, et dont ampliation sera adressée aux sous-préfets des arrondissements de l'Essonne.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

* »l'annexe II »est consultable au -Service Transport et Sécurité Routière-sur le site de Corbeil, 10 rue Lafayette 91100 CORBEIL-ESSONNES-

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

A R R E T E

N° 2007 – 059 DDJS-SPORT du 04/10/2007

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code du sport notamment son article L.121-4 relatif à l'agrément des groupements sportifs,
 - VU Le code de l'éducation dans ses articles L.363-1, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
 - VU La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
 - VU La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
 - VU Le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
 - VU Le décret 2002-488 du 9 avril 2002 pris par l'application de l'article 8 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
 - VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
 - VU l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
 - VU l'arrêté N° 2006-PREF-DCI/2-061 du 12 juin 2006 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature « matières » au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Sur** proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'associations désignée ci-après est agréée pour la pratique du (ou des) sport (s) indiqué (s) :

Associations		Fédération Discipline	Numéro d'agrément	
FOOTBALL CLUB VILLEMOISSON	Mairie de Villemoisson 22, rue du Grand Orme 91360 VILLEMOISSON-SUR-ORGE	FOOTBALL	91 S 841	4/10/2007
CLUB BUXEEN DE TENNIS DE TABLE	73, Chemin de la Ferté Alais 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON	TENNIS DE TABLE UFOLEP	91 S 842	4/10/2007
ASSOCIATION TAEKWONDO PLESSIS PATE	Mairie - Place du 8 mai 1945 91220 LE PLESSIS PATE	TAEKWOND O	91 S 843	4/10/2007

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 04/10/2007

Pour le PREFET

Le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports,

Signé : Zbigniew RASZKA

A R R E T E

N° 2007 – 065 DDJS-SPORT du 16/10/2007

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code du sport notamment son article L.121-4 relatif à l'agrément des groupements sportifs,
 - VU Le code de l'éducation dans ses articles L.363-1, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
 - VU La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
 - VU La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
 - VU Le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
 - VU Le décret 2002-488 du 9 avril 2002 pris par l'application de l'article 8 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
 - VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
 - VU l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
 - VU l'arrêté N° 2006-PREF-DCI/2-061 du 12 juin 2006 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature « matières » au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Sur** proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : Les associations désignées ci-après sont agréées pour la pratique du (ou des) sport (s) indiqué (s) :

Associations		Fédération Discipline	Numéro d'agrément	
ASSOCIATION LA VOIX DES JEUNES	112, Place des Miroirs 91000 EVRY	FOOTBALL	91 S 844	16/10/2007
ETIOLLES SAVATE BOXE FRANCAISE	40, Chemin de la Marchaudière 91250 SAINTRY-SUR-SEINE	BOXE FRANCAISE	91 S 845	16/10/2007
SEINE ESSONNE BASKET BALL	Palais des Sports – 92, rue Feray 91100 CORBEIL ESSONNES	BASKETBALL	91 S 846	16/10/2007

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 16/10/2007

Pour le PREFET,
Le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports,

Signé : Zbigniew RASZKA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0128 du 17 septembre 2007

**portant agrément simple
à l'entreprise Corinne Lereau « PRAXIS »
sise 114 avenue de Dourdan 91410 DOURDAN**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise Corinne Lereau « PRAXIS » le 20 août 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 14 septembre 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Corinne Lereau « PRAXIS » située 114 avenue de Paris à Dourdan - 91410 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile ¹
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile

¹A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise Corinne Lereau « PRAXIS » pour ces services est le numéro N/170907/F/091/S/019

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0129 du 21 septembre 2007

**portant agrément simple
à l'entreprise L.I.S. SERVICES
sise 47, rue Jules Ferry 91390 MORSANG SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise L.I.S. Services le 30 juillet 2007, complétée le 14 septembre 2007, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 20 septembre 2007

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise L.I.S. Services située 47, rue Jules Ferry à Morsang sur Orge - 91390 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile ¹
- Livraison de courses à domicile ¹
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

¹ A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise L.I.S. Services pour ces services est le numéro N/210907/F/091/S/020

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter du 2 juillet 2007.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0130 du 3 octobre 2007

**portant modification d'agrément qualité
à l'entreprise EMPLOIS DU TEMPS
sise 42 rue Debertrand 91410 DOURDAN**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande de modification d'agrément qualité présentée par l'entreprise Emplois du Temps, le 19 juillet 2007;

VU l'avis du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 26 septembre 2007 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 2 octobre 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Emplois du Temps située 42 rue Debertrand à Dourdan - 91410 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de moins et de plus de trois ans
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance aux personnes âgées, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise Emplois du Temps pour ces services reste le numéro 2006-2.91.01

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour le département de l'Essonne et des Yvelins et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-DDTEFP-PIME-0023 du 24 avril 2006 sont inchangées.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0131 du 4 octobre 2007

**portant agrément simple
à l'entreprise HAUTERRE SERVICES DOMICILE ESSONNE (HSDE)
(Nom commercial : COVIVA)
sise 64 bis rue des Cosnardières 91650 SAINT-YON**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise Hauterre Services Domicile Essonne le 21 septembre 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 3 octobre 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Hauterre Services Domicile Essonne située 64 bis rue des Cosnardières à Saint-Yon - 91650 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire et mandataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile ¹
- Livraison de courses à domicile ¹

¹A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise Hauterre Services Domicile Essonne pour ces services est le numéro N/041007/F/091/S/021

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0132 du 8 octobre 2007

**portant retrait de l'agrément qualité
à l'entreprise VILAVI SERVICES
sise 15 rue de Versailles 91300 MASSY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'agrément qualité n° 2006-2.91.6 délivré par arrêté préfectoral n°2006-DDTEFP-PIME-0040 du 28 juin 2006 à l'entreprise Vilavi Services ;

VU l'article R.129-5 du code du travail relatif au motif de retrait de l'agrément ;

VU la non transmission du bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ;

VU la lettre du 10 août 2007, par laquelle l'entreprise Vilavi Services notifie son changement d'activité et son renoncement à l'agrément ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément qualité n° 2006-2.91.6 délivré par la Préfecture de l'Essonne le 28 juin 2006 est retiré.

ARTICLE 2 : L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble de ses bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle du présent retrait d'agrément conformément à l'article R.129-5 III al.2 du code du travail.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

Voies de recours :

La présente décision administrative est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification :

- auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi - DGEFP - 7 square Max Hymans - 75741 PARIS CEDEX 15

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif - 56 Avenue de Saint Cloud - 78011 - VERSAILLES CEDEX

Le recours formé comportera utilement copie de la décision critiquée.

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0133 du 8 octobre 2007

**portant retrait de l'agrément simple
à l'entreprise MICRO SOLUTIONS
sise 6 rue du Cimetière 91140 VILLEBON SUR YVETTE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'agrément simple n° 2007-1.91.36 délivré par arrêté préfectoral n°2007-DDTEFP-PIME-0083 du 5 mars 2007 à l'entreprise Micro Solutions ;

VU l'article R.129-5 du code du travail relatif au motif de retrait de l'agrément ;

VU la lettre du 16 août 2007, par laquelle l'entreprise Micro Solutions notifie son renoncement à l'agrément ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément simple n° 2007-1.91.36 délivré par la Préfecture de l'Essonne le 5 mars 2007 est retiré.

ARTICLE 2 : L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble de ses bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle du présent retrait d'agrément conformément à l'article R.129-5 III al.2 du code du travail.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

Voies de recours :

La présente décision administrative est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification :

- auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi - DGEFP - 7 square Max Hymans - 75741 PARIS CEDEX 15

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif - 56 Avenue de Saint Cloud - 78011 - VERSAILLES CEDEX

Le recours formé comportera utilement copie de la décision critiquée.

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0134 du 8 octobre 2007

**portant retrait de l'agrément simple
à l'association ADIVALE
sise Mairie de Baulne 86 route de Corbeil 91590 BAULNE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'agrément simple n° 2007-1.91.26 délivré par arrêté préfectoral n°2007-DDTEFP-PIME-0072 du 1^{er} janvier 2007 à l'association Adivale ;

VU l'article R.129-5 du code du travail relatif au motif de retrait de l'agrément ;

VU la non transmission du bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ;

VU la lettre du 10 juillet 2007, par laquelle l'association Adivale notifie la dissolution de l'association ;

VU le récépissé de déclaration de modification de l'association n° 0911004596 établi le 6 juin 2007 par la Sous-Préfecture d'Etampes faisant acte de la dissolution de l'association ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément simple n° 2007-1.91.26 délivré par la Préfecture de l'Essonne le 1^{er} janvier 2007 est retiré.

ARTICLE 2 : L'association devra informer sans délai l'ensemble de ses bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle du présent retrait d'agrément conformément à l'article R.129-5 III al.2 du code du travail.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

Voies de recours :

La présente décision administrative est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification :

- auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi - DGEFP - 7 square Max Hymans - 75741 PARIS CEDEX 15

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif - 56 Avenue de Saint Cloud - 78011 - VERSAILLES CEDEX

Le recours formé comportera utilement copie de la décision critiquée.

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0135 du 8 octobre 2007

**portant retrait de l'agrément simple
à l'entreprise SENIOR ESCORT
sise 4, rue Jean Kuttler 91100 CORBEIL-ESSONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'agrément simple n° 2007-1.91.17 délivré par arrêté préfectoral n°2007-DDTEFP-PIME-0062 du 1^{er} janvier 2007 à l'entreprise Senior Escort ;

VU l'article R.129-5 du code du travail relatif au motif de retrait de l'agrément ;

VU la non transmission du bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ;

VU la lettre du 16 septembre 2007, par laquelle l'entreprise Senior Escort notifie son renoncement à l'agrément ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément simple n° 2007-1.91.17 délivré par la Préfecture de l'Essonne le 1^{er} janvier 2007 est retiré.

ARTICLE 2 : L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble de ses bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle du présent retrait d'agrément conformément à l'article R.129-5 III al.2 du code du travail.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

Voies de recours :

La présente décision administrative est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification :

- auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi - DGEFP - 7 square Max Hymans - 75741 PARIS CEDEX 15

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif - 56 Avenue de Saint Cloud - 78011 - VERSAILLES CEDEX

Le recours formé comportera utilement copie de la décision critiquée.

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0136 du 8 octobre 2007

**portant agrément qualité
à l'entreprise L.I.S. SERVICES
sise 47, rue Jules Ferry 91390 MORSANG SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par L.I.S. Services le 30 juillet 2007, complétée le 14 septembre 2007, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 3 octobre 2007 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 8 octobre 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise L.I.S. Services située 47, rue Jules Ferry à Morsang sur Orge - 91390 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de moins et de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile ¹
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) ¹
- Livraison de courses à domicile ¹
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

¹ A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise L.I.S. Services pour ces services est le numéro N/081007/F/091/Q/005

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable sur le département de l'Essonne et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toute ouverture de nouvel établissement doit être déclarée à l'autorité ayant délivré cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 137 du 8 octobre 2007

**portant agrément simple
à l'entreprise SOARES TAVARES Filomena
(Nom Commercial : FILONET)
sise 7 Résidence Grand Val 91600 SAVIGNY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise SOARES TAVARES (« Filonet ») le 10 septembre 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 5 octobre 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SOARES TAVARES (« Filonet ») située 7 Résidence Grand Val à Savigny sur Orge - 91600 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise SOARES TAVARES (« Filonet ») pour ces services est le numéro N/081007/F/091/S/022

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0138 du 11 octobre 2007

**portant modification d'agrément qualité
à l'entreprise A DOM VIE & SERVICES
sise 9 avenue des Prés Montagne Crève Cœur 91230 MONTGERON**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande de modification d'agrément qualité présentée par l'entreprise A DOM VIE & SERVICES, le 8 octobre 2007;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDTEFP-PIME-0116 du 12 juillet 2007 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 10 octobre 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise A DOM VIE & SERVICES située 9 rue des Prés Montagne Crève Coeur à Montgeron - 91230 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile ¹
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹
- Livraison de courses à domicile ¹
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) ¹

¹A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise A DOM VIE & SERVICES pour ces services reste le numéro N/12072007/F/091/Q/003

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple, sur le département de l'Essonne pour les activités relevant de l'agrément qualité, et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

Évry le 11 septembre 2007

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 8^{ème} SECTION DU
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du Travail,

Vu l'affectation à la 8^{ème} section d'Inspection du travail de l'Essonne en date du 1^{er} mars 2003, de Madame D'ANDREA Martine, Contrôleur du Travail,

D E C I D E

Article 1er - Délégation est donnée à Madame D'ANDREA Martine aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés de la situation dans laquelle il(s) se trouve(nt) exposé(s) soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement ou de retrait de l'amiante.

Article 2 - Délégation est donnée à Madame D'ANDREA Martine d'autoriser la reprise des travaux.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique défini en annexe.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

L'Inspecteur du travail

Signé Frédéric JALMAIN

8^{ème} section

Auvers-Saint-Georges
Ballancourts sur Essonne
Boissy-le-Cutté
Bondoufle
Bouray sur Juine
Cerny
Cheptainville
Corbeil-Essonnes
Écharcon
Fontenay-le-Vicomte
Itteville
Janville sur Juine
Lardy
Leudeville
Lisses
Marolles en-Hurepoix
Menecy
Ormoy
Saintry sur Seine
Saint Vrain
Vert le Grand
Vert le Petit
Villabé
Villeneuve-sur-Auvers

Évry le 11 septembre 2007

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 8^{ème} SECTION DU
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du Travail,

Vu l'affectation à la 8^{ème} section d'Inspection du travail de l'Esonne en date du 1^{er} mars 2003, de Madame **Évelyne ROCHON**, Contrôleur du Travail,

D E C I D E

Article 1er - Délégation est donnée à Madame **Évelyne ROCHON** aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés de la situation dans laquelle il(s) se trouve(nt) exposé(s) soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement ou de retrait de l'amiante.

Article 2 - Délégation est donnée à Madame **Évelyne ROCHON** d'autoriser la reprise des travaux.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique défini en annexe.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

L'Inspecteur du travail

Frédéric JALMAIN

8^{ème} section

Auvers-Saint-Georges

Ballancourts sur Essonne

Boissy-le-Cutté

Bondoufle

Bouray sur Juine

Cerny

Cheptainville

Corbeil-Essonnes

Écharcon

Fontenay-le-Vicomte

Itteville

Janville sur Juine

Lardy

Leudeville

Lisses

Marolles en-Hurepoix

Mennecy

Ormoy

Saintry sur Seine

Saint Vrain

Vert le Grand

Vert le Petit

Villabé

Villeneuve-sur-Auvers

DÉLÉGATION DE SIGNATURE
LICENCIEMENTS POUR MOTIF ÉCONOMIQUE

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle de l'Essonne,

VU les articles R 423-3-1, et R 433-2-1(en ce qui concerne la
répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges
entre les différentes catégories) du Code du Travail,

D É C I D E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée pour l'exercice
des attributions dévolues à la Directrice Départementale du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne à :

➤ Monsieur JALMAIN Frédéric
Inspecteur du Travail.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes
administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Évry, le 04 octobre 2007

La Directrice Départementale,

M. JEGOUZO

DIVERS

ARRETE

N° 2007 - 192

**portant fixation de la dotation d'aide à la contractualisation 2007
de la CLINIQUE DU MOULIN DE VIRY
91170 VIRY CHATILLON**

FINESS : 910015965

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU : Les avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date des 10 juillet et du 25 septembre 2007;

ARRÊTE

- ARTICLE 1er Il est alloué à la **Clinique du Moulin de Viry, 91170 Viry Chatillon**, pour l'année 2007, dans le cadre du Plan Solidarité Grand Age 2007-2012, une dotation de 16 500 € destinée à :
- mise en place du tutorat pour les personnels nouvellement recrutés dans les établissements de santé prenant en charge des personnes âgées.
- ARTICLE 2 Les actions financées par la présente dotation d'aide à la contractualisation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 3 Le montant de la dotation est réparti en trois mensualités de 5 500 € versées d'octobre à décembre 2007.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à PARIS, le 16/10/2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

signé Jacques METAIS

ARRETE

N° 2007 - 1635

**portant sur la délimitation de zones vulnérables
aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin Seine
et côtiers normands**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET COORDONNATEUR DE BASSIN**

- VU** la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (91/676/CEE),
- VU** le code l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 211-2 et L 211-3 relatifs à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et ses articles R 211-75 à R 211-79 relatifs à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates,
- VU** le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- VU** l'arrêté de 1^{ère} délimitation n° 94-767 du 19 août 1994 du préfet coordonnateur de bassin, complété par les arrêtés n° 95-1297 du 9 août 1995, n° 96-255 du 12 février 1996, n° 97-1689 du 2 juillet 1997,
- VU** l'arrêté de 1^{ère} révision n° 00-289 du 10 mars 2000, complété par l'arrêté n° 00-685 du 10 mai 2000,
- VU** l'arrêté de 2^{ème} révision n°2003-280 du 28 février 2003, rectifié par l'arrêté n°2003-1196 du 1^{er} juillet 2003,
- VU** le projet de révision de la délimitation des zones vulnérables élaboré par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- VU** les avis des Comités départementaux pour l'environnement et les risques sanitaires et technologiques (CODERST),

- VU les résultats de la consultation des Conseils généraux, des Conseils régionaux et des Chambres départementales d'agriculture,
- VU l'avis du Comité de bassin Seine-Normandie en date du 10 juillet 2007, sur proposition du directeur régional de l'environnement, délégué du bassin Seine-Normandie,

A R R E T E

Article 1 : dans le district Seine et cours d'eau côtiers normands, la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole concerne les départements suivants :

Aisne
Ardennes
Aube
Calvados
Côte-d'Or
Eure
Eure-et-Loir
Ille-et-Vilaine
Loiret
Manche
Marne
Mayenne
Haute-Marne
Meuse
Nièvre
Oise
Orne
Seine-Maritime
Seine-et-Marne
Somme
Yvelines
Yonne
Essonne
Val-d'Oise

Article 2 : dans ces départements, les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sont constituées des territoires des communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 3 : la présent arrêté annule et remplace l'arrêté de 1^{ère} délimitation n° 94-767 du 19 août 1994 du préfet coordonnateur de bassin, modifié par l'arrêté de 1^{ère} révision n° 00-289 du 10 mars 2000 et par l'arrêté de 2^{ème} révision n°2003-280 du 28 février 2003

Article 4 : les préfets des départements précités, le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et des préfectures des départements concernés. Une mention du présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux à la diligence des préfets et un extrait sera affiché dans les mairies des communes mentionnées en annexe.

Fait à Paris, le 1 octobre 2007

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur du bassin
Seine-Normandie

Signé : Pierre MUTZ

ARRÊTÉ

**n° 2007-PRÉF.DRCL 0642 du 10 octobre 2007
portant dissolution du syndicat intercommunal pour le réseau câblé
de la Vallée de Chevreuse.**

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-26 et L.5212-34 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Christian GALLIARD de LAVERNEE, Préfet, en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 5 mars 1985 modifié portant création du syndicat intercommunal d'études pour le réseau câblé en Vallée de Chevreuse ;

VU la lettre du préfet de l'Essonne en date du 5 avril 2007 au préfet des Yvelines lui demandant d'inviter les communes de son département à délibérer sur la dissolution du syndicat susvisé ;

VU la lettre du préfet de l'Essonne en date du 5 avril 2007 sollicitant l'avis des conseils municipaux des communes membres de l'Essonne sur cette dissolution ;

VU la lettre du 17 avril 2007 de la commune de Bures sur Yvette précisant qu'elle était favorable à cette dissolution ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Bonnelles, Bullion, Cernay la Ville, Chevreuse, Choisel, Dampierre en Yvelines, Gif sur Yvette, Gometz la Ville, La Celle les Bordes, Longvilliers, Orsay, Rochefort en Yvelines, Senlisse, Villebon sur Yvette acceptant la dissolution de ce syndicat ;

VU les décisions des conseils municipaux de Bures sur Yvette, Milon la Chapelle, Saint Aubin, Saint Jean de Beauregard, Saint Rémy les Chevreuse qui n'ont pas délibéré dans le délai arrêté au 2 juillet 2007 par lettres des préfets des Yvelines et de l'Essonne, sont réputées favorables ;

Considérant que le syndicat intercommunal pour le réseau câblé de la Vallée de Chevreuse n'exerce plus d'activité depuis plus de deux ans ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er – Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal pour le réseau câblé de la Vallée de Chevreuse.

ARTICLE 2 – Le reliquat de trésorerie de 20 077,26 € est réparti comme suit :

Solde du 515 au 31/12/2006 à répartir en proportion de la population des communes membres 20 077,26 €				
	Communes Membres	Population retenue	Répartition de la population en %	Répartition de l'actif en euro et en proportion de la population des communes membres
Département des Yvelines	Bonnelles	2206	2,66%	533,68 €
	Bullion	1852	2,23%	448,04 €
	Cernay la ville	1766	2,13%	427,24 €
	Dampierre en Yvelines	1063	1,28%	257,16 €
	La Celle les Bordes	850	1,02%	205,63 €
	Longvilliers	446	0,54%	107,90 €
	Roche fort en Yvelines	789	0,95%	190,88 €
	Senlisse	493	0,59%	119,27 €
	Choisel	547	0,66%	132,33 €
	Chevreuse	5456	6,57%	1 319,94 €
	Saint Rémy les Chevreuse	7743	9,33%	1 873,22 €
	Milon la Chapelle	345	0,42%	83,46 €
Département de l'Essonne	Gif sur yvette	21715	26,17%	5 253,38 €

	Gometz la ville	1005	1,21%	243,13 €
	Orsay	16397	19,76%	3 966,83 €
	Saint Aubin	711	0,86%	172,01 €
	Villebon sur Yvette	9501	11,45%	2 298,52 €
	Bures sur Yvette	9817	11,83%	2 374,97 €
	Saint Jean de Beauregard	288	0,35%	69,67 €
Total		82990	100,00%	20 077,26 €

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 – Les secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne et des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal pour le réseau câblé de la Vallée de Chevreuse, aux maires des communes concernées, pour information, aux trésoriers-payeurs généraux et aux directeurs des services fiscaux de l'Essonne et des Yvelines, et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de chacun de ces départements.

LE PREFET DES YVELINES
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

LE PREFET DE L'ESSONNE
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe VIGNES

Signé : Michel AUBOUIN

A R R Ê T É INTERPREFECTORAL

N° 2007-PREF-DRCL/ 622 DU 28 SEPTEMBRE 2007

portant déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols / plan local d'urbanisme des communes de Breuillet, Corbreuse, Dourdan, Sermaise, Saint Martin de Bréthencourt et Sainte Mesme concernant le projet d'aménagement des rivières Orge et Renarde et de leurs affluents sur le territoire des communes de Breux Jouy, Breuillet, Corbreuse, Dourdan, Egly, Roinville sous Dourdan, Saint Chéron, Saint Sulpice de Favières, Saint Yon, Sermaise, Villeconin, (91) et de Saint Martin de Bréthencourt et Sainte Mesme (78).

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11 à L.11-7 et R.11-1;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-16 et R.123-23 à R.123-25 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.122-1 et L.123-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 2003-767 du 1^{er} août 2003;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2002-296 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-127 du 9 février 2004 modifiant le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU les décrets n° 2005-934 et 935 du 2 août 2005 relatifs à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de Monsieur Christian GAILLARD DE LAVERNEE, Préfet, en qualité de Préfet des Yvelines;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe VIGNES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal de la vallée supérieure de l'Orge (SIVSO) du 13 octobre 2004 sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'expropriation et de mise en compatibilité des POS/PLU concernés ;

VU le plan d'occupation des sols/plan local d'urbanisme des communes de :

- Breuilleville révisé le 14 décembre 2000 et le 1^{er} décembre 2005, rectifié le 22 mai 2001 et le 24 juin 2004, mis en compatibilité le 15 septembre 2001 et le 11 août 2006 , modifié le 27 novembre 2003, mis à jour le 29 juin 2006;
- Corbreuse révisé le 9 février 1996, rectifié le 14 juin 1996 et mis à jour le 18 septembre 2001 ;

- Dourdan approuvé le 16 mars 2005, rectifié le 20 juin 2005 et mis en compatibilité le 7 décembre 2006 ;
- Sermaise révisé le 17 juin 1998 et mis à jour le 5 décembre 2000 ;
- Saint Martin de Bréthencourt révisé le 23 juin 1987 et le 27 juillet 2004 modifié le 27 février 1989, le 30 mai 1989, le 4 septembre 1998 et le 17 septembre 2004, mis à jour le 30 novembre 1999, le 9 octobre 2001 et le 3 septembre 2004;
- Sainte Mesme révisé le 23 mars 1999, mis à jour le 6 décembre 1999 et modifié lors de la révision simplifiée du 3 décembre 2004 ;

VU les lettres du préfet de l'Essonne en date du 19 mai 2006, informant le président du conseil régional d'Ile-de-France, le président du conseil général de l'Essonne, le maire des communes de Breuillet, Corbreuse, Sermaise et Dourdan, le président du syndicat intercommunal de la vallée supérieure de l'Orge, le sous-préfet d'Etampes, le sous préfet de Palaiseau, le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, le président de la chambre interdépartementale de l'agriculture d'Ile-de-France, le président de la chambre des métiers de l'Essonne, le directeur général du syndicat des transports d'Ile de France, les présidents des communautés de communes de l'Arpajonnais, Entre Juine et Renarde et le Dourdannais en Hurepoix, de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, en vue de la mise en compatibilité des dispositions du POS/PLU. des communes concernées du département de l'Essonne avec le projet ;

VU le procès-verbal de la réunion du 14 juin 2006, tenue à la préfecture d'Evry, ayant pour objet l'examen préalable conjoint prévu dans le cadre de la mise en compatibilité du POS/PLU desdites communes;

VU les lettres du préfet des Yvelines du 27 juin 2006 , informant le président du conseil régional d'Ile-de-France, le président du conseil général des Yvelines, le maire des communes de Sainte Mesme et Saint Martin de Bréthencourt, le président du syndicat intercommunal de la vallée supérieure de l'Orge, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental de l'équipement des Yvelines, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Yvelines, le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise et des Yvelines, le président de la chambre interdépartementale de l'agriculture d'Ile-de-France, le président de la chambre interdépartementale des métiers, de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, en vue de la mise en compatibilité des dispositions du POS/PLU. des communes concernées du département des Yvelines avec le projet ;

VU le procès-verbal de la réunion du 4 juillet 2006, tenue à la sous-préfecture de Rambouillet, ayant pour objet l'examen préalable conjoint prévu dans le cadre de la mise en compatibilité du POS/PLU desdites communes;

VU l'ordonnance du 8 juin 2005 de Madame la présidente du tribunal administratif de VERSAILLES désignant les membres de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/0415 du 7 août 2006, portant ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols/plan local d'urbanisme des communes de Breuillet, Corbreuse, Dourdan, Sermaise, Sainte Mesme et Saint Martin de Bréthencourt concernant le projet d'aménagement des rivières Orge et Renarde et de leurs affluents sur le territoire des communes de Breux Jouy, Breuillet, Corbreuse, Dourdan, Egly, Roinville sous Dourdan, Saint Chéron, Saint Sulpice de Favières, Saint Yon, Sermaise, Villeconin, (91) et de Saint Martin de Bréthencourt et Sainte Mesme (78) ;

VU les dossiers d'enquêtes transmis par le Président du SIVSO, pour être soumis aux enquêtes publiques ;

VU les conclusions favorables de la commission d'enquête émises sur l'utilité publique du projet et la mise en compatibilité du POS/PLU des communes concernées, en date du 24 novembre 2006;

VU la lettre du 18 janvier 2007 par laquelle le préfet de l'Essonne a demandé aux maires des communes de Breuillet, Corbreuse, Dourdan et Sermaise, Saint Martin de Bréthencourt et Sainte Mesme de faire délibérer leur conseil municipal, dans un délai de deux mois, sur le dossier de mise en compatibilité du POS/PLU de leur commune, sur le procès-verbal de la réunion du 14 juin ou du 4 juillet 2006 précitée ainsi que sur le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU la délibération du conseil municipal de :

- Breuillet en date du 6 février 2007,
- Corbreuse en date du 16 février 2007,
- Dourdan en date du 16 mars 2007,
- Sermaise en date du 22 mars 2007,
- Sainte Mesme en date du 20 mars 2007,
- Saint Martin de Bréthencourt en date du 13 avril 2007,

émettant un avis favorable au projet et à la mise en compatibilité du POS/PLU de leur commune ;

VU la lettre du 18 janvier 2007 par laquelle le préfet de l'Essonne a demandé au président du syndicat intercommunal de la vallée supérieure de l'Orge de faire délibérer le comité syndical sur l'intérêt général du projet, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du 21 juin 2007 prise par le comité du syndicat intercommunal de la vallée supérieure de l'Orge confirmant l'intérêt général du projet ;

VU la lettre du 2 juillet 2007, par laquelle le président du SIVSO sollicite la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU l'avis du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable en date du 8 décembre 2005 ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le document joint au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique l'acquisition et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement des rivières Orge et Renarde et de leurs affluents sur le territoire des communes de Breux Jouy, Breuillet, Corbreuse, Dourdan, Egly, Roinville sous Dourdan, Saint Chéron, Saint Sulpice de Favières, Saint Yon, Sermaise, Villeconin (91) et de Saint Martin de Bréthencourt et Sainte Mesme (78).

ARTICLE 2 : Le président du syndicat intercommunal de la vallée supérieure de l'Orge (SIVSO), agissant au nom du syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au plan général qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des dispositions du POS/PLU des communes de Breuillet, Corbreuse, Dourdan, Sermaise (91), Saint Martin de Bréthencourt et Sainte Mesme (78), conformément aux plans de zonage et aux pièces modifiées, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le dossier des enquêtes publiques conjointes ouvertes sur le projet ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont consultables, sur demande, à la préfecture de l'Essonne, direction des relations avec les collectivités locales, bureau des affaires foncières et des dotations de l'Etat, porte n° 213, boulevard de France, 91010 Evry cedex et à la préfecture des Yvelines, direction du développement durable, bureau de l'environnement, porte 302, annexe de la préfecture, avenue de l'Europe, 78010 Versailles cedex.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7 : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 8 : -le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
-le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
-le sous préfet d'Etampes,
-le sous préfet de Palaiseau,
-le sous préfet de Rambouillet,
-les directeurs départementaux de l'Equipement des Yvelines et de l'Essonne ;
-le président du syndicat intercommunal de la vallée supérieure de l'Orge (SIVSO),
-les maires de Breux Jouy, Breuillet, Corbreuse, Dourdan, Egly, Roinville, Saint Chéron, Saint Sulpice de Favières, Saint Yon, Sermaise, Villeconin, Saint Martin de Bréthencourt, Sainte Mesme ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire des treize communes concernées. Mention de cet affichage devra en outre figurer dans un journal local diffusé dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

P/le Préfet des Yvelines,
Le Secrétaire Général,
Signé Philippe VIGNES

P/le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général,
Signé Michel AUBOUIN

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES
CHANCELIER DES UNIVERSITES

ARRETE MODIFICATIF

- VU** l'arrêté rectoral n° 07-146 portant délégation permanente donnée à **Madame Marie Louise TESTENOIRE**, Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne, à effet de signer certains actes dans le cadre de ses attributions et compétences
- VU** le **certificat administratif** du 12 juillet 2007 portant nomination, à partir du 1^{er} octobre 2007, de **Madame Françoise PETREAULT**, Inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, en qualité d'inspectrice d'académie adjointe de l'Inspectrice d'Académie de l'Essonne, en remplacement de Monsieur Raoul GUINEZ

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté rectoral n° 07-146 du 29 mars 2007 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Au lieu de Monsieur Raoul GUINEZ

Lire

Madame Françoise PETREAULT

Le reste sans changement

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de l'Académie de Versailles et l'Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne

Fait à VERSAILLES, le 28 septembre 2007

LE RECTEUR

Signé : Alain BOISSINOT

ARRÊTÉ

N°2007/1623

portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région d'Ile-de-France

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1142-5 à 1142.6,
R.1114-1 à R.1114-4, et R 1142-5 à R 1142-7,
Vu l'arrêté du 29 novembre 2006 portant nomination des représentants des usagers de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région d'Ile-de-France.
Vu l'arrêté du 11 août 2006 portant agrément sur le plan national de l'association : le LIEN (Infections nosocomiales).

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est nommée, à compter du 1^{er} octobre 2007 jusqu'au 31 décembre 2007, en qualité de représentante des usagers du système de santé siégeant au sein de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux de l'Ile-de-France :

- Lorraine BRIERE de L'ISLE, le Lien, suppléante de Mme Anne-Marie MERCIER.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, le Préfet de Paris, les préfets des départements de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, du Val d'Oise, le directeur régional et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.

Fait à Paris, le 28 septembre 2007

Pour le préfet de la région Ile-de-France
L'adjointe au Chef de bureau du Cabinet
Signé Michelle Annie COPIN

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
DE TROIS INFIRMIER(E)S CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne), en vue de pourvoir trois postes **d'infirmier(e) cadre de santé** de la Fonction Publique Hospitalière, vacants dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, dans les conditions fixées à l'article 2 du Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par le Décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, comptant au 1^{er} janvier 2003 au moins cinq ans de services effectifs dans l'un des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay - (Direction des Ressources Humaines) - 4 Place du général Leclerc, B.P. 27, 91401 ORSAY Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Fait à ORSAY, le 13 juillet 2007

Le Directeur
des Ressources Humaines

Signé Maryse PIZZO-FERRATO

AVIS DE CONCOURS

Dans le cadre du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, un **CONCOURS INTERNE SUR TITRES** pour accéder au grade de **CADRE DE SANTE** est organisé dans l'Etablissement à partir du **2 janvier 2008**. **4 Postes** sont à pourvoir

FILIERE INFIRMIERE :

1 Poste à l'IFSI

1 Poste en Réanimation

1 Poste en Pneumologie

FILIERE MEDICO TECHNIQUE :

1 Poste en Kinésithérapie

Peuvent faire acte de candidature :

- ✓ Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30/11/88, n° 89-609 du 01/09/89 et 89-613 du 01/09/89 susvisés,
- ✓ Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90 % des postes ouverts.
 - ✓ Comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.
 - ✓ Etre âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Un dossier de candidature sera à retirer et à déposer avant le **21 novembre 2007** (délai de deux mois à compter de la parution de cet avis) auprès du secteur Formation/Concours au CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, Direction des Ressources Humaines, 15 Bd Henri Dunant à Corbeil Essonnes.

P/LE DIRECTEUR
LE DIRECTEUR DES
RESSOURCES HUMAINES

Signé Olivier SERVAIRE-LORENZET

LE DIRECTEUR

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers de personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE 1

Un recrutement sans concours aura lieu au Centre Hospitalier de Dourdan le jeudi 13 décembre 2007 afin de pourvoir les postes suivants :

- 1 poste d'Agent Administratif – Service chirurgie
- 1 poste d'Agent Administratif – Service gestion administrative des patients
- 1 poste d'Agent Administratif – Service médecine / consultations externes
- 1 poste de Standardiste – Service accueil / standard
- 1 poste d'Agent des Services Hospitaliers – U.S.L.D
- 1 poste d'Agent des Services Hospitaliers – Service E.V.C / E.P.R
- 1 poste d'Agent d'Entretien Qualifié – Service cuisine

ARTICLE 2

Les demandes d'inscription devront être adressées à la Direction des Ressources Humaines avant le 26 novembre 2007. Elles devront comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et la durée.

ARTICLE 3

Après examen de tous les dossiers, les candidats retenus par la commission de recrutement seront convoqués à un entretien.

Dourdan, le 11 octobre 2007

Le Directeur des Ressources Humaines,

Signé Jean-Yves JAILLET

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE

Pour le recrutement d'un cadre de santé, filière infirmière

Un concours sur titres externe, dans les conditions prévues à l'article 69 (3°) de la loi du 9 janvier 1986, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, modifié, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et 89-613 du 1^{er} septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand 91152 ETAMPES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenu tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE

Pour le recrutement d'un cadre de santé, filière infirmière

Un concours sur titres interne, dans les conditions prévues à l'article 69 (3°) de la loi du 9 janvier 1986, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, modifié, en vue de pourvoir trois postes de cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les titulaires des diplômes de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand 91152 ETAMPES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Décision N° 2007-01
Portant délégation permanente de signature

Le Chef d'établissement du Centre de Semi-Liberté de Corbeil-Essonnes

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R-57-8-1

Décide :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Jacky FERRIER, Major, Adjoint au Chef d'établissement** pour prendre toutes décisions aux fins :

- D'apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires (art. D250-1), de décider du placement en prévention (art. D250-3) et de présider la commission de discipline (art. D250-4).
- De délivrer les autorisations d'accès à l'établissement (art. D277, D390, D390-1)
- D'utiliser les moyens de contrainte (art. D283-3)
- De recevoir en audiences les détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D259)
- D'ordonner et faire procéder à des fouilles intégrales inopinées (art. D.275)
- D'exclure un détenu d'une activité sportive hors raisons disciplinaires (art. D459-3)
- D'apprécier les sommes à remettre lors de la sortie des détenus en placement extérieur, en semi-liberté ou placé sous surveillance électronique (art. D.124)
- D'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques (art. D274 et D421)
- De refuser la prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans l'établissement (art. D336 et D337)
- D'autoriser un détenu à percevoir des subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite (art.D422)
- D'autoriser un versement à l'extérieur par un détenu condamné (art. D330)
- D'autoriser des opérations de retrait sur livret de caisse d'épargne pendant la détention (art. D331)
- De retenir sur la part disponible au titre des dommages matériels causé par un détenu et de décider le versement au Trésor de toutes sommes trouvées irrégulièrement en possession d'un détenu (art. D332)
- De suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé (art. D84)
- D'affecter un détenu dans une cellule multiple en cas de nécessité ou selon son profil (art. D85 et D91)
- D'ordonner la réintégration immédiate, en cas d'urgence, de condamnés se trouvant à l'extérieur (art. D124)

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Corbeil, le 05 octobre 2007

Le Chef d'Etablissement

Signé Ph. QUINOT

DECISION DU DIRECTEUR
portant attributions de fonctions et
délégation de compétences et de signature

Additif

I. Objet :

Additif à la délégation de signature DIRG/MEA/012/A mise en application au 1^{er} mars 2007

II - Domaine d'application

Signature, au nom du Directeur, de tous les actes engageant la gestion du personnel.

Mme Evelyne DESRUES	Faisant Fonction d'Attachée d'Administration – Département des Ressources Humaines
---------------------	---

III. Documents de Référence :

- Norme ISO 9002
- Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière
- Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 :
Articles D 714-12-1 à 714-12-4
- Arrêté n°98-1-72 du 2 décembre 1998 portant création au 1er janvier 1999 du Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'Agglomération d'Evry. Le siège du nouvel établissement est fixé au 59 boulevard Henri Dunant – 91106 CORBEIL-ESSONNES cedex,
- Décision n°99-36 modifiant la décision n°98-1-72 du 2 décembre 1998 nommant le Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'agglomération d'Evry : Centre Hospitalier Sud Francilien,
- Arrêté Ministériel nommant Monsieur Joël BOUFFIES, Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 11 juillet 2005,
- Organigramme applicable au 1^{ER} OCTOBRE 2007,

IV. Contenu

- Décision portant délégation de signature

V. Définitions

- Vu la décision à compter du 1^{er} juin 2007 désignant Madame E. DESRUES en qualité de faisant fonction d'attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines en remplacement de Madame Patricia Pommier, attachée d'administration hospitalière,
- Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier l'organisation de l'établissement de centres de gestion déconcentrée.

D E C I D E

LA DELEGATION SUIVANTE :

Article 1^{er} - Délégation particulière à Madame Evelyne DESRUES

En l'absence de Monsieur Olivier SERVAIRE - LORENZET, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Evelyne DESRUES, F.F. d'Attachée d'Administration Hospitalière pour la signature de toutes les décisions concernant la gestion du personnel, des états de paie, y compris le mandatement afférent, les attestations, courriers simples et ordres de missions, à l'exception des décisions de recrutement et de nominations et des actes d'engagement de la procédure disciplinaire, décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des décharges pour activités syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente.

A ce titre, Madame DESRUES peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction des ressources humaines.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 2 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet le 1^{er} octobre 2007

Elle est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement et au Conseil d'Administration

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France.
- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Sud Francilien et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau 0 du siège social de l'établissement - 15 boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

Fait à Courcouronnes, le 9 octobre 2007

Le Directeur,

Signé Joël BOUFFIES

Le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne

à

Monsieur le Receveur général des finances
Trésorier-payeur général de la région Île-de-France
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux
Mesdames et Messieurs les Contrôleurs budgétaires et comptables ministériels
Mesdames et Messieurs les Receveurs des finances

O B J E T : Délégations de signatures

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite d'une répartition départementale des missions entre la trésorerie générale et la recette des finances de Palaiseau, je délègue ma signature à M. Jean-Louis SCHOEHN, Receveur des Finances, dans tous les domaines expressément énoncés dans la présente délégation, pour l'ensemble du département de l'Essonne :

Recouvrement

- Les réponses aux pétitions, interventions ;
- le traitement des oppositions à poursuites et des revendications d'objets saisis (articles L.281 à L 283, R 281-1 et suivants du Livre des Procédures Fiscales) ;
- la présentation des mémoires en défense pour les recours formulés par les contribuables devant le Tribunal administratif ;
- les demandes d'inscription au fichier des personnes recherchées ;
- le recouvrement à l'encontre des débiteurs publics ;
- le recouvrement à l'encontre des personnels diplomatiques et des organismes internationaux débiteurs d'impôts ;
- l'instruction des demandes en décharge de responsabilité de tiers solidaires mis en cause, et décision, après avis conforme du Directeur des Services Fiscaux, dans les limites d'un seuil de 300 000 € par cote (article R 247-10 du Livre des Procédures Fiscales) ;
- l'octroi du sursis de versement aux comptables du Trésor de son arrondissement (article 432 de l'annexe III du Code Général des Impôts) ;
- l'installation du comptable et l'examen des réserves présentées par ces derniers ;

- l'octroi de délai supplémentaire aux comptables entrant, en vue de présenter leurs réserves sur la gestion de leurs prédécesseurs ;
- la mise en cause des comptables pour les différences en moins constatées sur les états des restes à recouvrer ;
- l'octroi des admissions en non-valeurs aux comptables du Trésor public.

Secteur Public Local

- la présentation des propositions au Préfet relatives aux avances sur produits fiscaux et aux avances du Trésor présentées par les collectivités locales dans le cadre des lois du 31 mars 1932 (article 70) et n° 77.574 du 7 juin 1977 ainsi que du décret du 16 mai 1947.
- la remise de service des agents comptables des EPLE du département de l'Essonne.

Les présentes délégations sont valables jusqu'à éventuelle modification ou retrait de ma part. Elles prennent naturellement fin au moment où le bénéficiaire n'assume plus les fonctions de Receveur des Finances de l'arrondissement administratif de PALAISEAU ou le déléguant ses fonctions de Trésorier-Payeur Général de l'Essonne.

En cas d'empêchement de M. Jean-Louis SCHOEHN, Mme Brigitte LE BARS, Receveuse-perceptrice, principale adjointe, reçoit les mêmes pouvoirs que le Receveur des Finances sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers.

En cas d'absence de M. Jean-Louis SCHOEHN et Mme Brigitte LE BARS, il est donné mêmes pouvoirs et dans les mêmes conditions à :

- M. Jérôme MELANIE, Inspecteur du Trésor public, Chef de Service
- Mme Céline HAMON, Inspectrice du Trésor public, Chef de Service
- Mme Caroline PREVOST, Inspectrice du Trésor public, Chef de Service

Evry, le 1^{er} octobre 2007

Le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne

à

Monsieur le Receveur général des finances
Trésorier-payeur général de la région Île-de-France
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux
Mesdames et Messieurs les Contrôleurs budgétaires et comptables ministériels
Mesdames et Messieurs les Receveurs des finances

O B J E T : Délégations de signatures

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite d'affectations et de changements intervenus dans les services de la trésorerie générale de l'Essonne et d'une répartition départementale des missions entre la trésorerie générale et la recette des finances de Palaiseau, j'abonde comme suit, à compter de ce jour, la liste des mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

I – DELEGATIONS GENERALES

Procuration générale est donnée, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent à :

- ◆ M. Emeric DEMIGNE, Inspecteur Principal, Auditeur
- ◆ Mme Ghislaine LEMAITRE, Receveuse-Perceptrice, Chef de Division Contrôle financier déconcentré – dépense – comptabilité

II – DELEGATIONS SPECIALES

- ◆ Mme Véronique PY, Inspectrice du Trésor Public, chargée de mission Formation Professionnelle et communication reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux d'envoi, les accusés de réception ainsi que les convocations aux stages ou formations et de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions en matière de communication ainsi que dans mes relations avec les services extérieurs au Trésor public et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ces missions et aux affaires qui s'y rattachent.

- ◆ M. Serge CRENN, adjoint du service Budget logistique reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux d'envoi, les documents relatifs au retrait des lettres, plis et colis de toute nature, les récépissés, les accusés réception des lettres recommandées, les attestations de service fait, les ordres de service, les commandes, les contrats, les protocoles de sécurité et les opérations.

- ◆ M. Laurent MAILLOT, Inspecteur du Trésor Public, Chef du service Recouvrement Produits divers Taxe d'Urbanisme - Amende reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les déclarations de recettes, les accusés réception des prises en charge, les demandes de renseignement sur la solvabilité des redevables, les derniers avis avant poursuite en matière de produits divers, les commandements relatifs aux titres de perception, les décisions d'octroi de délais de paiement, les déclarations de créances aux représentants des créanciers, les délivrances de carnets à souches les formules de visas et d'autorisation en matière de poursuite, tout acte et document concernant les prises en charge et le recouvrement des amendes et condamnation pécuniaires et les opérations concernant le service.

Emeric DEMIGNE	Ghislaine LEMAITRE	Véronique PY
Laurent MAILLOT	Serge CRENN	

II – DELEGATIONS SUPPRIMEES

Les délégations accordées aux personnes suivantes sont annulées :

- ◆ M. Jean-Marc JUNG, inspecteur principal, auditeur
- ◆ Mme Suzanne SALASC, receveuse-perceptrice
- ◆ Mme Véronique FABRE-VALANCHON, inspectrice
- ◆ M. Patrick RIVAL, inspecteur
- ◆ Mme Chantal GAYRARD, receveuse-perceptrice
- ◆ M. Laurent RICHE, inspecteur

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2007

**DÉLIBÉRATION MODIFIANT LA DELIBERATION DU 15 DECEMBRE 2004
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS DE FLOTTE ET DE
NAVIGATION, A LEURS MODALITES DE TRANSMISSION ET AUX
MODALITES DE RECOUVREMENT DES PEAGES DE NAVIGATION DE
PLAISANCE AINSI QU'AUX PÉNALITÉS APPLICABLES EN MATIÈRE DE
PÉAGES PLAISANCE ET MARCHANDISES**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004

Vu la délibération du conseil d'administration n°80 du 15 décembre 2004 relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation, à leurs modalités de transmission et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises,

Vu le rapport présenté en séance,

Il est apporté à la délibération du 15 décembre 2004 les modifications suivantes :

Article 1^{er} : Déclaration de navigation

L'article 3.3 de la délibération du 15 décembre 2004 est modifié comme suit :

« Le défaut de transmission de la déclaration de navigation avant la date de départ, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991 pour l'acquittement des péages, entraîne la rédaction par ces mêmes agents d'un constat sur la base des éléments factuels connus.

Le constat se substitue à la déclaration de navigation et entraîne la facturation d'office du montant du péage dû, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20 % s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte. »

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration

Signé François BORDRY

Signé Jean-Pierre BOUCHUT

C.A. n° 93

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2007

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES POUR LE
TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS EN 2008**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992, modifié, relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er} : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

1.1 Critères

Les critères, énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit :

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;

- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- ☞ **péniche-hôtel** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes
- ☞ **paquebot fluvial** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
- ☞ **bateau promenade** : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

1.2. Tarifs

1.2.1 Les tarifs «au réel» des péages pour les bateaux promenade en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	0,213 €/m ² + 0,177 €/kme (*)
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	0,142 €/m ² + 0,177 €/kme (*)
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	0,106 €/m ² + 0,177 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 ; écluse = 4 km).

1.2.2 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches-hôtels) en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	0,106 €/m ² + 0,177 €/kme (*)
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	0,104 €/m ² + 0,174 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 ; écluse = 4 km).

Article 2 : péages dus au titre de l'article 3bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

2.1 Critères

Les critères, énumérés par l'article 3 bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit :

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

2.2 Tarifs

2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	45,21 €	27,13 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	31,56 €	18,96 €
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	22,69 €	13,65 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

2.2.2 Les bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	22,69 €	13,65 €
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	22,24 €	13,38 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 3

La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008 sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration

Signé François BORDRY

Signé Jean-Pierre BOUCHUT

C.A. n° 93

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2007

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES
DUS PAR LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE EN 2008**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

1. Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit :

1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 3 bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

- 1) année ;
- 2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 4) vacances : 16 jours consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 5) semaine : période de 7 jours consécutifs.

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 (réel) :

journée : 1 jour daté.

1.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,
- la zone 1 pour les coches nolisés : tout le réseau hors zone 2
- la zone 2 pour les coches nolisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris

Le président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m²
2. supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
3. supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
4. supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
5. supérieur ou égal à 60 m² et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
7. les coches nolisés

2 Tarifs

Pour l'année 2008, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en Euros comme suit :

	• BATEAUX DE PLAISANCE						COCHES NOLISES (9)			
	Mus par la force humaine (6)	I (- de 12 m ²)	II (de 12 à - de 25 m ²)	III (de 25 à - de 40 m ²)	IV (de 40 à - de 60 m ²)	V (60 m ² et +)	Habitable		Non habitable	
		Toutes zones						zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)
	TARIFS EN EUROS						TARIFS EN EUROS/m ²			
Année	36,2	83,6	119,7	240,5	388,5	481,1	19,29	17,56	9,74	8,86
Saison (1)		75,3	107,7	216,4	310,8	384,8				
Loisirs 30j (2)		30,5	63,0	93,5	124,0	156,3				
Vacances (3)		18,0	37,3	55,4	73,4	92,7				
Journée (4)	9,2	9,2	18,0	27,2	36,2	45,2				
Semaine (5)							1,92	1,74	1,04	0,85

- (1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (4) valable un jour daté
- (5) valable une semaine (période de 7 jours consécutifs), toute semaine entamée est réputée due

- (6) quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)
- (7) ne nécessitant pas de certificat de capacité
- (8) nécessitant un certificat de capacité
- (9) coches nolisés : bateaux soumis à l'article 11 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 et de l'arrêté pris pour son application.

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars 2008.

Article 2 : Dispositions particulières

1) Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en vente :

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles	225,53 €
Bateaux mis en vente	296,82 €

2) Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette « journée », au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après :

- canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn;
- canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;
- canal de Colmar : intégralité ;
- canal de la Sarre et Sarre : de Grosbliederstroff à Wittring.
- La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne ;
- La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières ;
- Le canal de Furnes en totalité ;
- Le canal de Bergues en totalité ;

- Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à l'Ile Ste Sophie ;
- La Sambre canalisée sur une zone de 82 km de la frontière belge au Pont canal de Vadencourt ;
- L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain ;
- La Scarpe inférieure de Mortagne à St Amand.

3) Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

4) Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1^{er} juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

Article 3

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2008, sera publiée au recueil administratif des actes des préfectures des départements concernés et au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration

Signé François BORDRY

Signé Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2007

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS SPECIAUX
DES PEAGES DE PLAISANCE EN 2008**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu les délibérations du conseil d'administration du 3 octobre 2007 relatives à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires des bateaux de plaisance en 2008 et à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2008,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Les bateaux soumis au péage de plaisance, dans le cadre d'exercices d'activités présentant un caractère d'intérêt général, bénéficient de réductions tarifaires :

- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la prévention de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;

- lorsqu'ils sont utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et à la condition que le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;
- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils sont utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité national olympique et sportif français ;
- lorsqu'ils participent à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au comité national olympique et sportif français.

Article 2

Pour l'année 2008, ces réductions tarifaires prennent la forme de tarifs spéciaux définis comme suit, qui se substituent aux tarifs fixés par les délibérations du 3 octobre 2007 susvisées :

- **pour les propriétaires de bateaux de plaisance**

Catégories	Mus à force humaine (5)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 à - de 25 m ²	de 25 à - de 40 m ²	de 40 à - de 60 m ²	60 m ² et plus
Année Tarif en euros	3,62 €	8,36 €	11,97 €	24,05 €	38,85 €	48,11 €
Saison (1) Tarif en euros	-	7,53 €	10,77 €	21,64 €	31,08 €	38,48 €
Loisirs 30 j (2) Tarif en euros	-	3,05 €	6,30 €	9,35 €	12,40 €	15,63 €
Vacances (3) Tarif en euros	-	1,80 €	3,73 €	5,54 €	7,34 €	9,27 €
Journée (4) Tarif en euros	0,92 €	0,92 €	1,80 €	2,72 €	3,62 €	4,52 €

- (1) : valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
- (2) : valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- (3) : valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- (4) : valable un jour daté
- (5) : quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

- pour les bateaux de transport public de passagers

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	4,52 €	2,71 €	0,021 €/m ² + 0,017 €/kme
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	3,15 €	1,89 €	0,014 €/m ² + 0,017 €/kme
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	2,26 €	1,36 €	0,010 €/m ² + 0,017 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 31 mars

(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année – Paiement au comptant

(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

- pour les bateaux-hôtels (péniches-hôtels et paquebots fluviaux)

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	2,26 €	1,36 €	0,010 €/m ² + 0,017 €/kme
péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	2,22 €	1,33 €	0,010 €/m ² + 0,017 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 31 mars

(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année – Paiement au comptant

(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

- pour les coches nolisés

	forfait année (1)	semaine (2)
Loueurs 1 Tarif en euros/m ²	1,92 €	0,19 €
Loueurs 2 Tarif en euros/m ²	0,97 €	0,10 €

(1) paiement au comptant

(2) valable pour une semaine entière ou entamée

Article 3

La délibération du 4 octobre 2006 fixant les tarifs spéciaux des péages de plaisance pour 2007 est abrogée à la date du 1^{er} janvier 2008.

Article 4

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2008, sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés et au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration

Signé François BORDRY

Signé Jean-Pierre BOUCHUT

CABINET DU PREFET

A R R E T E N° 2007-21128

**accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret du 18 avril 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministre de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 et l'arrêté du 10 mars 1986 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 99-1406 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 93-1272 du 1er décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des matières dangereuses par route ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 24 juin 1999, nommant M. René BROSSÉ, au poste de secrétaire général de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 19 juillet 2007, par lequel M. Patrice GRELICHE, ingénieur des Mines est affecté au poste de directeur adjoint de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 octobre 1999, par lequel Lionel SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est affecté au sein de la direction régionale de l'industrie, et de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, en qualité d'adjoint au chef de la division automobile et technique industrielle, responsable des activités techniques industrielles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 24 février 2003, par lequel M. Christian BEAU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est affecté, à compter du 1er avril 2003, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, en qualité d'adjoint au chef de la division sol et sous-sol à Paris ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 juillet 2002, par lequel M. Laurent BLONDEAUX, ingénieur de l'industrie et des mines, est affecté, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, en qualité de responsable de la subdivision des contrôles techniques à Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 13 janvier 2000, par lequel M. Jean Noël BEY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est affecté, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, en qualité d'adjoint au chef de la division automobile, métrologie, appareils à pression et responsable du service automobile régional à Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 25 avril 2007, par lequel M. Pascal LECLERCQ, ingénieur de l'industrie et des mines, est affecté, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, au poste d'ingénieur au service automobile régional de la division automobile, métrologie, appareils à pression à Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 20 janvier 2004, par lequel M. Olivier CAPOU, ingénieur de l'industrie et des mines, est affecté, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, au poste de chef de la subdivision contrôles techniques au sein du groupe de subdivisions des Hauts de Seine à Nanterre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 30 mai 2005, par lequel M. Jean Luc PERCEVAL, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines, est affectée, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, au poste de chargé de mission au sein de la division automobile, métrologie et appareil à pression, à Paris ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie, en date du 23 juin 2005, par lequel M. Daniel HELLEBOID, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est affecté, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, au poste de chef du groupe de subdivisions, à Paris ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie, en date du 17 Janvier 2006, par lequel M. Michel CHAPUT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est affecté, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, au poste de chef du centre national de réception des véhicules, à Montlhéry ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie, en date du 24 septembre 2004, par lequel M. Thibault NOVARES, ingénieur de l'industrie et des mines, est affectée, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, au centre national de réception des véhicules, à Montlhéry ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie, en date du 19 août 2005, par lequel M. Lionel MIS, ingénieur de l'industrie et des mines, est affecté, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, au centre national de réception des véhicules, à Montlhéry ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie, en date du 28 juillet 2005, par lequel M. Blaise RAPIOR, ingénieur des mines, est affecté, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, au poste de chef de la division automobile, métrologie et appareil à pression ;

Vu la lettre n° 2007.058 du 10 septembre 2007 de Madame la directrice de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle relative à l'intérim du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice GRELICHE, Directeur Régional Adjoint de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions figurant dans la liste ci-dessous :

I – CONTROLE DES VEHICULES AUTOMOBILES

- 1) Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R.323-23 et 323-24 du Code de la Route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié) ;
- 2) Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (article 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975) ;
- 3) Autorisation de mise en circulation des véhicules pour l'enseignement de la conduite (article 6 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié) ;
- 4) Procès-verbal de réception de véhicules (articles R321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié) ;
- 5) Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêtés ministériels du 5 décembre 1996 et du 1er juin 2001).

II - EQUIPEMENT SOUS PRESSION - CANALISATION

- 1) Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application) ;
- 2) Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 8 juillet 1950 –modifié le 4 février 1963 et décrets des 16 mai 1959 et 14 juillet 1959), de gaz combustible (décret modifié du 15 octobre 1985), et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés du 2 avril 1926 et de 18 janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets ;
- 3) Habilitation, sous la forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n°2004-1468 du 23 décembre 2004, étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires. (Instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).

III – SOUS-SOL (Mines et Carrières)

Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes ;

- 1) Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives) ;
- 2) Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§ 1er et § 6) du décret n° 64.1148 du 16 novembre 1964) ;
- 3) Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§ 1er et § 6) du décret n° 64.1149 du 16 novembre 1964) ;
- 4) Travaux de recherches par sondages ou d'exploitation par sondages des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1er du décret n° 62.725 du 27 juin 1962 et article 273 (§ 1er et § 6) du décret n° 59.285 du 27 janvier 1959) ;

- 5) Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55.318 du 22 mars 1955) ;
- 6) Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73.404 du 26 mars 1973).

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice GRELICHE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. BROSSÉ, secrétaire général de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice GRELICHE et de M. René BROSSÉ, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée :

Pour les affaires relevant du point I, par Monsieur Blaise RAPIOR, ingénieur des mines, et en son absence par :

- Monsieur Michel CHAPUT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Monsieur Jean-Noël BEY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Monsieur Pascal LECLERCQ, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Monsieur Lionel MIS, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Monsieur Thibault NOVARES, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Monsieur Jean-Luc PERCEVAL, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines,

et par le responsable départemental, Monsieur Daniel HELLEBOID, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, et en son absence par :

- Monsieur Olivier CAPOU, ingénieur de l'industrie et des mines.

Pour les affaires relevant du point II, par Monsieur Blaise RAPIOR, ingénieur des mines, et en son absence par :

- Monsieur Lionel SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Monsieur Daniel HELLEBOID, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

et en leur absence par Monsieur Laurent BLONDEAUX, ingénieur de l'industrie et des mines.

Pour les affaires relevant du point III, par Monsieur Christian BEAU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 4

Délégation est donnée à M. Patrice GRELICHE et aux fonctionnaires énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté pour signer les copies d'actes ou décisions se rapportant à leurs attributions.

Article 5

L'arrêté n° 2007-20610 en date du 11 juin 2007 modifié, accordant délégation de la signature préfectorale, est abrogé.

Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris le 2 octobre 2007

Le préfet de police,

Signé Michel GAUDIN

DECISION N° 2007/197 DU 11 SEPTEMBRE 2007

**portant sur la modification du régime
de taxation de la publicité**

Le Maire de RIS-ORANGIS, Premier Vice-Président du Conseil Général,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2001/005 en date du 24 mars 2001 déléguant au Maire certains pouvoirs en vertu de l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2333-6 à -25 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2007/045 en date du 24 mai 2007,

DECIDE

Article 1 : conformément à la délibération n°2007/045 du Conseil Municipal du 24 mai 2007, la taxe sur les emplacements publicitaires en vigueur sur le territoire communal, cessera au 31 décembre 2007.

Article 2 : conformément à cette même délibération, la taxe sur la publicité frappant les affiches et les réclames s'applique sur le territoire communal, à compter du 01 janvier 2008, avec un doublement des taux.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des services, les agents de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente Décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne pour insertion dans le recueil des actes administratifs.

Fait à Ris-Orangis.

Le Maire,

Signé Thierry MANDON